



## VILLE DE LA LONDE LES MAURES

**PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU LUNDI 30 NOVEMBRE 2020 à 18h  
A LA SALLE DES FETES YANN PIAT, SOUS LA PRÉSIDENTENCE  
De Monsieur François de CANSON, *MAIRE*.**

*Date d'envoi de la convocation : le lundi 23 novembre 2020*

### **ÉTAIENT PRÉSENTS :**

**Monsieur François de CANSON, *MAIRE*** – **Madame Nicole SCHATZKINE, 1<sup>o</sup> Adjointe** – **Monsieur Gérard AUBERT, 2<sup>o</sup> Adjoint** – **Madame Laurence MORGUE, 3<sup>o</sup> Adjointe** – **Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4<sup>o</sup> Adjoint** – **Madame Cécile AUGÉ, 5<sup>o</sup> Adjointe** – **Monsieur Serge PORTAL, 6<sup>o</sup> Adjoint** – **Madame Catherine BASCHIERI, 7<sup>o</sup> Adjointe** – **Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8<sup>o</sup> Adjoint** – **Madame Pascale ISNARD, 9<sup>o</sup> adjointe** – **Monsieur Bernard MARTINEZ** – **Madame Sandrine MARTINAT** – **Madame Stéphanie LOMBARDO** – **Monsieur Jean-Louis ARCAMONE** – **Monsieur Claude DURAND** – **Monsieur Prix PIERRAT, *Conseillers Municipaux Délégués*** – **Monsieur Ludovic CHALMETON** - **Monsieur Éric DUSFOURD** – **Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI** - **Monsieur Salah BRAHIM-BOUNAB** – **Madame Marine POMAREDE** - **Madame Joan BOUWYN** – **Monsieur David LE BRIS** – **Madame Sylvie MAZZONI** – **Monsieur Daniel GRARE** – **Madame Valérie AUBRY** – **Monsieur Christian BONDROIT, *Conseillers Municipaux***.

### **POUVOIRS :**

**Madame Nathalie RUIZ, *Conseillère Municipale* à Monsieur François de CANSON, *MAIRE*.**  
**Monsieur Johann LEGALLO, *Conseiller Municipal* à Monsieur Bernard MARTINEZ, *Conseiller Municipal Délégué*.**  
**Madame Lauren PIPARD, *Conseillère Municipale* à Madame Nicole SCHATZKINE, 1<sup>o</sup> Adjointe.**  
**Madame Sandrine BOURDON, *Conseillère Municipale* à Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4<sup>o</sup> Adjoint.**  
**Monsieur Christian FABRE, *Conseiller Municipal* à Monsieur Gérard AUBERT, 2<sup>o</sup> Adjoint.**  
**Madame Sylvie BRUNO, *Conseillère Municipale* à Monsieur Jean-Marie MASSIMO, 8<sup>o</sup> Adjoint.**

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part :
33	33	27 + 6 P

**Madame Cécile AUGÉ, 5<sup>o</sup> Adjointe,** est désignée à l'unanimité à **33 voix pour (27 + 6 P),** comme secrétaire de séance.

**APRÈS AVOIR** procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux et constaté le quorum, **Monsieur le Maire** déclare la séance ouverte.

Monsieur le Maire propose de tenir cette séance du Conseil Municipal à huis clos et soumet cette décision à l'assemblée. Le Conseil Municipal, à l'unanimité : **33 voix pour (27 + 6 P)**, accepte cette proposition et décide de se réunir à huis clos.

### **ADOPTION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE**

Le **PROCÈS VERBAL** de la séance du Conseil Municipal du **7 septembre 2020** est déclaré **ADOPTÉ**.

**VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

### **MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**Monsieur le Maire** annonce des modifications à l'ordre du jour et propose d'ajouter une question diverse à la présente séance :

*En Finances-Budgets, la question n° 37 :*

- **SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – COMPLÉMENTS**  
(AJOUT D'UNE SUBVENTION AU CLUB DE LOISIRS DU 54e RA DE HYERES)

*Et en ressources humaines, la question n°38 :*

- **SERVICE URBANISME (INITIALEMENT SERVICES DES ARCHIVES) – RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE**

**Question supplémentaire :**

**- GRILLE TARIFAIRE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES – AJOUT DE NOUVEAUX PRIX.**

**VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

*Avant de débiter le Conseil Municipal, Monsieur le Maire souhaite donner quelques informations :*

#### **Point d'actualité**

*« Petites Villes de demain »*

*Lors du Comité interministériel à la ruralité du 14 novembre dernier, 11 « petites villes de demain » ont été labellisées dans le Var et 153 au niveau national. La Londe fait partie de celles-ci. 3 milliards d'euros, c'est le budget consacré à la relance dans les territoires dans le dispositif national « Petite villes de demain ». Le but de cette démarche à laquelle nous a associé le Préfet du Var, c'est de mettre les petites villes comme La Londe au coeur de la relance économique de la France. Ce programme fait écho aux inflexions voulues pour la Ville de la Londe les Maures : inscrire cette commune comme centralité durable et d'avenir.*

*Son potentiel d'attractivité et son dynamisme ont été repérés par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, qui a souhaité inclure La Londe dans ce processus qui s'étalera sur 6 ans.*

*« Petites villes de demain » vise à améliorer les conditions de vie des habitants des petites communes et des territoires alentour, en accompagnant les collectivités dans des trajectoires dynamiques et respectueuses de l'environnement. Le programme a pour objectif de donner aux élus des villes et leurs intercommunalités de moins de 20 000 habitants exerçant des fonctions de centralités, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire.*

*C'est un projet structurant, résilient et véritable accélérateur des décisions locales.*

*D'importants financements vont être dégagés pour encourager localement la relance économique. Les priorités des années à venir sont claires. Il s'agira de protéger et d'accompagner le cadre de vie rare et précieux mais aussi de développer positivement et durablement les activités génératrices d'emploi et de cohésion territoriale. Sur le premier point, il s'agira d'agir sur la réhabilitation du patrimoine culturel, sur la restructuration du Pôle de services publics, sur l'accompagnement à la sobriété énergétique de l'habitat, sur l'accompagnement des mobilités douces ou encore à travers la mise en place d'un Plan Territorial Alimentaire.*

*Enfin, concernant le développement économique, il devra se faire par un accompagnement dédié aux petits commerces, avec une attention particulière portée à la requalification nécessaire de la friche industrielle des Bormettes, endormie depuis près de 30 ans, via des projets leaders, durables et d'exception. Autant de dossiers que la Ville entend bien faire avancer plus vite, grâce à ce dispositif « Petites Villes de Demain » dont le soutien financier sera prépondérant.*

### **Impact financier de la crise Covid.**

*Il faut retenir que depuis le début de la crise 750 Millions d'Euros ont été injectés en Provence-Alpes-Côte d'Azur par l'État, la Région et ses partenaires, dont plus de 9 millions sont venus soutenir le tissu économique de notre intercommunalité et donc de nos communes (FNS, PGE, Prêts Rebonds ...).*

*Par ailleurs, je vous informe que les élus intercommunaux, ont souhaité aller au-delà que ce soit à travers les effets de levier de la Communauté de communes ou de nos différentes communes.*

*Le but : densifier et renforcer l'offre des aides proposées aux entreprises du territoire. Ce sont près de 4 Millions d'euros que nous avons su mobiliser afin d'amortir les effets de la crise au travers de différentes mesures.*

*Face à une crise sociale et économique historique liée au Covid-19, notre Municipalité maintient ses fondamentaux : maîtrise des dépenses de fonctionnement, stricte sobriété fiscale pour protéger les contribuables et mise en oeuvre d'un plan d'investissement pour relancer un cycle économique vertueux.*

### **Point financier**

*L'excellence des résultats financiers 2020 issus de la rigueur bénéfique initiée depuis 2008 nous a permis d'aborder de manière plus sereine les conséquences du Covid-19. Pour mémoire, lors de l'adoption du budget primitif 2020, en juillet dernier, l'équilibre de la section d'investissement était atteint, notamment grâce à l'inscription de ressources d'emprunt, pour un montant de 2 250 000 euros. A l'approche de la clôture de cet exercice, il s'avère que la mobilisation d'un prêt de 500 000 euros permettra d'assurer la couverture des investissements réalisés, lesquels devraient se situer à environ 5 500 000 euros (dépenses d'équipement).*

*Dans ces conditions, cette limitation dans le recours à l'emprunt, synonyme d'une bonne gestion, permet cette année encore et malgré la crise que nous traversons, de participer au désendettement de la Ville ; lequel se situe largement en dessous des ratios constatés en la matière, pour des collectivités de la même strate démographique que la nôtre.*

### **Projets 2021**

*La municipalité continue d'investir dans tous les quartiers pour améliorer les espaces et les équipements publics, pour tous les Londaïs, en faveur de la qualité de vie et de l'attractivité, gage de la reprise économique. Ainsi, un montant d'investissements encore élevé sera proposé au budget 2021. Le montant des dépenses illustre la volonté de la municipalité de participer à relancer l'activité locale et de poursuivre son ambitieux mais réaliste programme, qui comprend pour l'année à venir, entre autres les opérations suivantes :*

*- L'avenue Albert-Roux va prochainement faire l'objet d'une réhabilitation complète. Celle-ci débutera le 11 janvier 2021 pour une durée d'environ cinq mois. Seules les deux premières semaines de chantier nécessiteront une coupure totale du trafic. Cette rénovation s'inscrit dans la continuité ce qui a déjà été réalisé sur l'avenue Clemenceau. Les trottoirs seront entièrement pavés en pierre naturelle et agrémentés d'espaces végétalisés. Les zones de stationnement seront repensées de manière longitudinale avec l'implantation de bornes « arrêt-minute », afin de faciliter l'accès aux commerces. L'arrêt de bus sera déplacé et équipé d'un abri-bus. Enfin, comme dans l'avenue Clemenceau, les réseaux d'eau potable seront entièrement repris, tout comme les branchements du réseau d'assainissement et des réseaux d'éclairage. Ce chantier, permettra de livrer, à la fin du printemps, une avenue entièrement repensée.*

*- Réfection de la cuisine de l'école Jean-Jaurès*

*- Réfection du Boulevard du Corail à Valcros*

*- Lancement du projet d'extension de la Mairie Annexe*

*- Réfection des rues de la Paix et de la Salle des Fêtes*

*- Ouverture des locaux de la crèche et RAM livrés en février 2021*

*- Poursuite de l'aménagement de la Maison des associations*

---

## ADMINISTRATION GÉNÉRALE

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS (SIVAAD) - PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019. (délibération n° 121/2020)**

**Madame Nicole SCHATZKINE**, 1ère Adjointe, rend compte :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, institué par la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers a transmis à chaque commune membre de cette structure intercommunale, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au titre de l'année 2019, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport doit ainsi faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune auprès de l'établissement public sont entendus.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,**

Après la présentation par **Madame SCHATZKINE** des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis par le syndicat,

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2019 du Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers.

**Ce rapport annuel ne donne pas lieu à vote.**

---

*Monsieur le Maire remercie Madame Schatzkine pour son implication au sein de ce syndicat dans lequel elle siège depuis 13 ans.*

---

### **SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS : « SIVAAD » CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES – AUTORISATION DE SIGNATURE. (délibération n° 122/2020)**

**Madame Nicole SCHATZKINE**, 1ère Adjointe, expose le rapport suivant :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L 2113-6 et 2113-7;

**VU** les statuts du SIVAAD,

Il est rappelé à l'assemblée délibérante que depuis 1976, le SIVAAD permet aux collectivités membres de réaliser des économies tout en mutualisant les procédures de passation des marchés.

Le groupement de commande permet la coordination et le regroupement des acquisitions d'acheteurs distincts en vue d'achats communs pour pouvoir obtenir des prix bas grâce à des commandes portant sur des quantités importantes, mais aussi obtenir des produits de qualité dans la mesure où les fournisseurs sont amenés à être particulièrement attentifs à des commandes importantes.

Il est précisé que l'article L 2113-6 du Code de la Commande Publique prévoit la constitution du présent groupement pour poursuivre la mission de rationalisation et d'optimisation de l'achat public confiée jusqu'alors au Groupement de Commandes des Collectivités Territoriales et c'est la raison pour laquelle il est demandé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le projet de Convention (ci-joint) et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

Le présent Groupement est créé pour une durée alignée sur celle des conseils municipaux  
Le coordinateur du groupement est le Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD)

La constitution de ce nouveau groupement n'est pas de nature à affecter l'objet et le rôle du SIVAAD et n'entraîne aucune contribution supplémentaire de la commune à son fonctionnement.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE** d'intégrer le groupement de commandes,

**ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'adhésion au SIVAAD, telle qu'elle est annexée à la présente délibération.

**AUTORISE** Monsieur François de CANSON, Maire, à signer tout document relatif à ce dossier.

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL VAROIS D'AIDE AUX ACHATS DIVERS - « SIVAAD » -  
ADHÉSION DE LA COMMUNE DE SANARY SUR MER. (délibération n° 123/2020)**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE**, expose le rapport suivant :

- Par délibération en date du 16 septembre 2020, le Comité Syndical du SIVAAD a accepté la demande d'adhésion de la commune de SANARY SUR MER au sein du SIVAAD,

- Par courrier en date du 2 octobre 2020, le SIVAAD a demandé à chaque commune membre de bien vouloir se prononcer sur cette adhésion dans les trois mois suivants cette notification,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18,

**VU** les statuts du SIVAAD,

Il est donc demandé à l'assemblée de se prononcer sur cette demande d'adhésion,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRES EN AVOIR DELIBERE,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**APPROUVE** l'adhésion de la Commune de SANARY SUR MER au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD).

**SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VAROIS : PRÉSENTATION DU RAPPORT  
D'ACTIVITÉS 2019. (délibération n° 124/2020)**

**Monsieur Jean-Jacques DEPIROU, 4<sup>o</sup> Adjoint, rend compte :**

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, institué par la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, Monsieur le Président du Syndicat des Communes du Littoral Varois a transmis à chaque commune membre de cette structure intercommunale, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au titre de l'année 2019, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport doit ainsi faire l'objet d'une communication au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune auprès de l'établissement public sont entendus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,**

**APRÈS LA PRÉSENTATION** par Monsieur DEPIROU, des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis par le syndicat,

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2019 du Syndicat des Communes du Littoral Varois.

**Ce rapport annuel ne donne pas lieu à vote.**

*Monsieur le Maire remercie Monsieur Depirou pour son implication au sein de ce syndicat*

**SYNDICAT DES COMMUNES DU LITTORAL VARIOIS (SCLV) - ADHESION DE LA COMMUNE DE COGOLIN. (délibération n° 125/2020)**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE**, expose le rapport suivant :

Par délibération n°2020/077 en date du 24 septembre 2020, la commune de COGOLIN a acté son adhésion au Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV) et a désigné deux délégués devant la représenter aux réunions de Comité Syndical.

Par courriel en date du 21 octobre 2020, le Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV) a demandé à chaque commune membre d'entériner cette nouvelle adhésion.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-18,

**VU** les statuts du SCLV,

Cet accord devant être formalisé par délibération du conseil municipal, il est demandé à l'assemblée communale de se prononcer sur cette question.

**ENTENDU L'EXPOSE DE MONSIEUR LE MAIRE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DECIDE** d'accepter l'adhésion au Syndicat des Communes du Littoral Varois (SCLV) de la Commune de COGOLIN.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

**SYMIELECVAR : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019.**

*(délibération n° 126/2020)*

**Monsieur Jean-Louis ARCAMONE, Conseiller Municipal Délégué**, rend compte :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, institué par la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, Monsieur le Président du Syndicat Mixte d'Électricité du Var a transmis à chaque commune membre de cette structure intercommunale, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au titre de l'année 2019, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport doit ainsi faire l'objet d'une communication par Monsieur le Maire au conseil municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune auprès de l'établissement public sont entendus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,**

**APRÈS LA PRÉSENTATION** par Monsieur ARCAMONE des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis par le syndicat,

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2019 du Syndicat Mixte d'Électricité du Var.

**Ce rapport annuel ne donne pas lieu à vote.**

*Monsieur le Maire remercie Monsieur Arcamone pour son implication au sein de ce syndicat*

## **SIAECRET – MODIFICATION ET ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS**

*(délibération n° 127/2020)*

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le comité syndical du SIAECRET a par délibération en date du 5 août 2020 approuvé les modifications des statuts afin de se mettre en conformité avec le principe de la représentation proportionnelle de la Métropole issu des dispositions de l'article L 5217-7 V du CGCT introduit par l'article 71 de la loi NOTRe du 7 août 2015 et de répondre aux attentes de la Métropole Toulon Provence Méditerranée qui s'est substituée aux 3 communes (Hyères les Palmiers, Carqueiranne et la Crau).

Par courrier en date du 9 septembre 2020, le Président du SIAECRET a porté à connaissance la délibération sus énoncée et a demandé son approbation par le Conseil Municipal.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur les modifications des statuts du SIAECRET.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les modifications de statuts du SIAECRET présentées ci-avant
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout acte afférent à la présente délibération.

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA RÉGION EST DE TOULON : PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉS 2019.**

*(délibération n° 128/2020)*

**Monsieur le MAIRE** rend compte :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, institué par la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de la région Est de Toulon (SIACRET) a transmis à chaque commune membre de cette structure intercommunale, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au titre de l'année 2019, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport doit ainsi faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune auprès de l'établissement public sont entendus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,**

**Après la présentation** par **Monsieur le MAIRE** des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis par le syndicat,

**PREND ACTE** de la communication du rapport d'activités 2019 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de la région EST de Toulon.

**Ce rapport annuel ne donne pas lieu à vote.**

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU DES COMMUNES DE LA RÉGION EST DE TOULON : PRÉSENTATION DU RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2019. (délibération n° 129/2020)**

**Monsieur le MAIRE** rend compte :

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, institué par la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de la région EST de Toulon a transmis à chaque commune membre de cette structure intercommunale, le rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2019.

Ce rapport doit ainsi faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune auprès de l'établissement public sont entendus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,**

**Après la présentation par Monsieur le MAIRE** des principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis par le syndicat,

**PREND ACTE** de la communication du rapport relatif au prix et à la qualité du service public d'eau potable pour l'exercice 2019, du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau des communes de la région EST de Toulon.

**Ce rapport annuel ne donne pas lieu à vote.**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES » « CC MPM » -  
PRÉSENTATION DU RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉS 2019. (délibération n° 130/2020)**

**Monsieur le MAIRE expose :**

Par délibération en date du 25 septembre 2020, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures » a procédé à l'examen du rapport d'activités de l'année 2019.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, institué par la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, Monsieur le Président de la Communauté de Communes «Méditerranée Porte des Maures» a transmis à chaque commune membre de cette structure intercommunale, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au titre de l'année 2019, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant.

Ce rapport doit ainsi faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal en séance publique, au cours de laquelle les délégués de la commune auprès de l'établissement public sont entendus.

**Monsieur le MAIRE,** présente à l'assemblée délibérante les principales données et faits significatifs figurant dans le rapport transmis par la Communauté de Communes.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport d'activités 2019 de la Communauté de Communes « Méditerranée Porte des Maures».

**Ce rapport annuel ne donne pas lieu à vote.**

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES » :  
PRÉSENTATION DU RAPPORT RELATIF AU PRIX ET A LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC  
D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS POUR L'EXERCICE 2019. (délibération n° 131/2020)**

**Monsieur Bernard MARTINEZ, Conseiller Municipal Délégué, expose :**

En vertu de l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales « le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de collecte, évacuation et traitement des ordures ménagères ».

L'information des élus contenue dans le rapport porte sur les services de collecte, évacuation et traitement des déchets ménagers des communes membres, au titre de l'exercice 2019.

Présentation du rapport :

Cette présentation doit intervenir au plus tard dans les neuf mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.



Le Conseil Municipal de chaque commune membre est destinataire du rapport annuel, après son examen par le conseil communautaire. Le Maire présente le rapport au Conseil Municipal, au plus tard dans les 12 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné (*soit jusqu'au 31 décembre de l'année en cours*)

Publication du rapport :

Le rapport et l'avis de l'assemblée délibérante de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont mis à disposition du public selon les conditions définies par l'article L 1411-13 (*sur place à la mairie dans les quinze jours qui suivent leur réception par voie d'affiche apposée. Le public est avisé par le maire de cette réception par voie d'affiche apposée en mairie et aux lieux habituels d'affichage pendant au moins un mois*).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES,**

**PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2019 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets.

**Ce rapport annuel ne donne pas lieu à vote.**

<p><b>GUIDE INTERNE DE LA COMMANDE PUBLIQUE ET DES ACHATS - ADOPTION. .</b> (<i>délibération n° 132/2020</i>)</p>
---

**Madame Pascale ISNARD**, 9<sup>o</sup> adjointe, expose le rapport suivant :

Par délibération n° 147/2016 en date du 24 novembre 2016, la commune de La Londe les Maures a adopté le guide interne de la commande publique.

Ce guide a ensuite fait l'objet de plusieurs modifications, afin de s'adapter aux évolutions de la réglementation relative aux marchés publics.

Or, les règles de la commande publique ont été modifiées par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> avril 2019, du Code de la commande Publique, pris dans le cadre de la transposition des directives européennes.

En outre, la procédure relative aux achats de faible montant a été assouplie par décret n°2019-1344 du 12 décembre 2019, ayant pris effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, et portant le seuil de dispense de procédure de 25 000 à 40 000 € HT.

Aussi, au vu de ce nouveau cadre réglementaire et de l'organisation en matière de commande publique mise en place progressivement ces dernières années dans la collectivité, il est apparu nécessaire de refondre entièrement le Guide de la commande Publique de la commune.

Ce guide interne s'applique à l'ensemble des marchés passés par la Collectivité. Il définit, en complément du cadre réglementaire en vigueur, les règles internes spécifiques à la collectivité.

Il rappelle, notamment, les grands principes de la commande publique, définit les différents acteurs et leurs rôles dans le processus d'achat public, explique le déroulé de la procédure d'achat public, et précise les différentes modalités de mise en œuvre des procédures adaptées ou formalisées. Ainsi, le guide interne de la Londe les Maures propose plusieurs niveaux de procédures spécifiques aux besoins de la Collectivité.

Chaque niveau de procédure induit des règles différenciées en matière de publicité, de délais, de modalités de passation et validation des marchés propres à la Collectivité.

Ainsi, ce guide de la Commande Publique a pour objectif de :

- Sécuriser et harmoniser les pratiques de la commande publique au sein des services de la Collectivité ;
- Renforcer l'efficacité économique des achats de la collectivité ;
- Améliorer le suivi de l'exécution des marchés.

Il est demandé au Conseil Municipal d'abroger le guide interne de la commande publique adopté par délibération N° 147/2016 du 24 novembre 2016 et de se prononcer sur le nouveau guide interne.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**ABROGE** le guide interne de la commande publique adopté par délibération N° 147/2016 du 24 novembre 2016.

**ADOpte** le nouveau guide interne de la commande publique de la ville de La Londe les Maures, conformément au document ci-joint.

**PRÉCISE** que les différents dispositifs ainsi définis devront être mis en œuvre par les services municipaux, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

---

*Monsieur le Maire remercie Madame Isnard pour tout le travail fourni pour la bonne mise à jour de ce guide.*

---

**PREMIER MARCHÉ HEBDOMADAIRE DE L'ANNÉE 2021 - GRATUITE.**  
(délibération n° 133/2020)

**Monsieur Jean-Jacques DEPIROU**, 4<sup>ème</sup> Adjoint, propose à l'assemblée communale d'accorder la gratuité aux commerçants pour :

- Le 1<sup>er</sup> marché hebdomadaire de l'année 2021 : **le dimanche 03 janvier 2021**

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**ACCORDE** la gratuité aux commerçants du marché hebdomadaire, **le dimanche 03 janvier 2021.**

---

*Monsieur le Maire remercie Monsieur Depirou pour son implication auprès des commerçants durant cette crise sanitaire.*

---

**ENGAGEMENT D'UNE PROCÉDURE DE MISE EN PLACE D'UNE CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES –  
AUTORISATION DE SIGNATURE.** (délibération n° 134/2020)

**Madame Nicole SCHATZKINE**, 1<sup>o</sup> Adjointe, expose au Conseil Municipal le rapport suivant :  
La Commune de La Londe les Maures exerce de nombreuses missions de service public avec le soutien de la Caisse d'Allocations Familiales du Var (CAF 83), dans le cadre d'un Contrat Enfance-Jeunesse.

Le Contrat Enfance Jeunesse liant la commune et la CAF en soutien des actions menées dans le cadre de l'enfance et la jeunesse, est arrivé à son terme le 31 décembre 2019.

Par courrier du 3 janvier 2020, le Directeur de la CAF du Var nous présentait les modalités d'accompagnement de la réforme des financements du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) et du nouveau cadre partenarial de la Convention Territoriale Globale (CTG).

Les travaux de déploiement de la CTG ont marqué une pause durant la période du premier confinement.

La dynamique engagée sur le département en terme de déploiement de la CTG est toujours d'actualité, mais les délais impartis ne permettront pas aux équipes de la CAF et de la commune de finaliser une Convention Territoriale Globale approfondie reposant sur un diagnostic de territoire étayé.

Afin de ne pas pénaliser financièrement les collectivités, la mise en place des financements des Bonus Territoire de la CTG s'applique dès l'année 2020.

Ainsi, le Directeur de la CAF du Var propose un assouplissement exceptionnel dans la mise en œuvre de cette réforme, par la signature d'un acte d'engagement, avant la fin de l'année 2020.

Ce document posera pour l'année 2021, les engagements réciproques de chacun des partenaires de la future CTG, au premier rang desquels notre commune et la CAF, tout en assurant la continuité des financements dès 2020.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'autoriser la signature de l'acte d'engagement avec la CAF du Var pour la mise en place d'une convention territoriale globale.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement dans la démarche d'une Convention Territoriale Globale ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre afin de poursuivre les financements de la commune par la CAF du Var.

---

*Monsieur le Maire remercie Madame Schatzkine pour la qualité des relations qu'elle entretient avec la CAF et il se félicite de l'aide financière octroyée par cette structure à la commune.*

---

<b>CHARTRE D'ENGAGEMENT RÉGIONAL « SUD ZÉRO DÉCHET PLASTIQUE » - AUTORISATION DE SIGNATURE. (délibération n° 135/2020)</b>
--

**Madame Cécile Augé, 5<sup>o</sup> Adjointe, expose :**

Vu la Directive cadre pour la sauvegarde du milieu marin du 17 juin 2008 (DCSMM 2008/56/CE), transposée dans le code de l'environnement dans les articles L219-9 à 18 et R 219-2 à 10 et le Plan d'Action pour le Milieu Marin de Méditerranée Occidentale élaboré à ses suites, et spécifiquement l'objectif G « Réduire les apports et la présence de déchets dans les eaux marines »,

Vu la Directive 2015/720 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2015 modifiant la directive 94/62/CE en ce qui concerne la réduction de la consommation de sacs en plastique légers,  
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, confiant aux Régions la responsabilité de la planification et de la coordination des stratégies déchets et économie circulaire,

Vu la Stratégie européenne sur les matières plastiques dans une économie circulaire du 16 janvier 2018 portant notamment sur les objectifs de valorisation des plastiques et la pollution des océans par les plastiques,

Vu la Directive 2019/904 du Parlement Européen et du Conseil du 5 juin 2019 relative à la réduction de l'incidence de certains produits en plastique sur l'environnement,

Vu la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) et la publication de la feuille de route nationale économie circulaire du 23 avril 2018, et notamment l'engagement en faveur d'un recyclage total des déchets plastiques en 2025 et les mesures 25.26.27 pour la limitation de la pollution des milieux par les plastiques et le renforcement des outils de lutte à disposition des collectivités,

Vu la loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous (EGALIM),

Vu le Plan national Biodiversité, paru le 4 juillet 2018, et notamment ses actions 15 à 20, pour la protection des milieux contre la pollution par les plastiques, et son objectif stratégique « zéro plastique rejeté en mer d'ici 2025 »,

Vu la loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, qui rend possible le déploiement d'un système de consigne en France afin de lutter contre la pollution plastique et de tendre vers l'objectif de 100 % de plastique recyclé d'ici 2025,

Vu la délibération n°16-292 du Conseil régional en date du 24 juin 2016 engageant le programme « zéro déchet plastique en stockage en 2030 »,

Vu la délibération n°17-1107 du Conseil régional du 15 décembre 2017 lançant le Plan Climat « Une Cop d'avance » de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et confirmant l'engagement majeur de la Région sur l'objectif « zéro plastique en 2030 »,

Vu la délibération n°19-336 du 26 juin 2019 relative à l'adoption du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets qui prévoit dans ses objectifs opposables l'interdiction de mise en stockage des emballages plastiques en 2025 et l'interdiction de mise en stockage de tous les plastiques en 2030,

Considérant que :

- Chaque année, des millions de tonnes de matières plastiques finissent en mer Méditerranée ce qui en fait l'une des mers les plus polluées au monde ;
  - 80% des déchets marins proviennent de la terre ;
  - Outre les impacts sur les citoyens (cadre de vie, santé, tourisme, paysage, etc.), l'accumulation des déchets plastiques dans les milieux naturels impacte fortement la biodiversité.
- 
- Le Ministère de la transition écologique et solidaire en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) propose la Charte nationale « Une plage sans déchet plastique » aux communes et intercommunalités du littoral,
  - La Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur propose la Charte régionale « zéro déchet plastique en Méditerranée » aux communes et intercommunalités de la région,
  - Ces deux dispositifs ont pour ambition commune d'engager les communes et les intercommunalités dans des plans d'actions de réduction des déchets plastiques à travers 3 domaines d'actions : sensibilisation des parties prenantes du territoire, prévention des matières plastiques utilisées et optimisation de la gestion des déchets plastiques,
  - Il est du rôle de la commune de mener une action volontariste et significative de réduction des déchets plastiques dans le cadre de ses compétences et en partenariat avec les acteurs présents sur son territoire
  - Pour accompagner les signataires dans leur démarche en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Ministère de la transition écologique et solidaire en partenariat avec l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur ont confié l'animation de ces deux chartes à l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE)

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

- **APPROUVE** les termes de la charte d'engagement régional dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la Charte.

- **S'ENGAGE** à compléter le plan d'actions « zéro déchet plastique », et à mettre en œuvre les actions inscrites pour une diminution des déchets plastiques dans les milieux naturels et en stockage.

- **DÉSIGNE** Madame Cécile AUGÉ, 5<sup>e</sup> Adjointe au Maire en charge de l'Environnement et du Cadre de Vie ainsi que Monsieur Michel BARRAL, Responsable du service Environnement de la commune, référents « zéro déchet plastique »,

- **S'ENGAGE** à communiquer sur les actions engagées et les résultats obtenus auprès de l'Agence Régionale pour la Biodiversité et l'Environnement (ARBE), le Ministère de la transition écologique et solidaire, l'Agence de la transition écologique (ADEME) et la Région.

---

Monsieur le Maire précise que dans le cadre du programme « un million d'arbres », la commune va procéder prochainement à la plantation de 300 arbres supplémentaires avec les enfants des écoles primaires de la commune. Il remercie Madame Augé pour son implication dans la protection de l'environnement.

---

**REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACCUEIL PERISCOLAIRE – MODIFICATION.**  
(délibération n° 136/2020)

**Sur proposition de Madame Nicole SCHATZKINE, 1ère Adjointe :**

Dans un objectif de simplification administrative concernant les critères d'admission aux activités périscolaires et extrascolaires, le règlement intérieur périscolaire - Mercredi- ALSH (Vacances) - Sports vacances et EMS (École Municipale des Sports) adopté le mardi 27 mars 2012 (délibération n°51/2012), dernière version modifiée le 12 décembre 2019 par délibération n°164/2019, doit être revu, notamment son chapitre 1 qui sera rédigé de la manière suivante :

« I - CRITERES D'ADMISSION :

- l'enfant doit être scolarisé
- priorité aux enfants dont au moins un des parents est domicilié sur la commune.

Pour le sports-vacances , l'enfant doit être âgé de 8 ans à 11 ans.

L'école municipale des sports (EMS) est réservée aux enfants scolarisés à l'école primaire (CP à CM2). »

Il est demandé à l'assemblée délibérante d'approuver cette modification du chapitre 1 du règlement intérieur.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

- **DECIDE** de modifier le règlement intérieur comme indiqué ci-dessus.

---

Monsieur le Maire profite de cette séance pour remercier Monsieur Chalmeton qui, lors de la campagne de prévention contre la grippe hivernale a vacciné plus de 100 personnes et précise qu'il demandera sûrement son concours pour la campagne de vaccination à venir contre la covid-19.

---

**CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC L'ASSOCIATION « AZUR SPORT SANTE » –  
AUTORISATION DE SIGNATURE.** (délibération n° 137/2020)

**Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI, Conseillère Municipale, expose :**

L'association « Azur Sport Santé » est un centre de ressources et d'expertise pour l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Elle a pour vocation de faire la promotion du sport comme outil de santé tout au long de la vie.

Cette association est présente sur la région PACA Est (Alpes Maritimes et Var).

Elle propose différents programmes notamment le PAS (« Prévention Active Senior ») qui est un programme de sport santé adapté aux seniors éloignés de l'activité physique.

La municipalité soucieuse de la santé de ses administrés souhaite mettre en place un dispositif pour prendre en charge ces patients. Il dure 3 mois (minimum) et est animé par un encadrant du service Sports et Loisirs de la commune.

Ce programme est financé (à hauteur de 2 000,00 €) par la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées du Var, pilotée par le Conseil Départemental du Var et l'ARS. Il a pour objectif de lutter contre la perte d'autonomie des personnes de plus de 60 ans, en optimisant leur capital santé grâce à l'activité physique et de créer du lien social.

De ce fait, une convention doit être établie pour définir les conditions et les modalités de collaboration entre la commune de La Londe les Maures et l'association « Azur Sport Santé », dans le cadre de la mise en place de l'action "Prévention Active Séniors".

En conséquence, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir adhérer au dispositif « Prévention Active Séniors » en autorisant la signature de la convention de partenariat avec l'association « Azur Sport Santé » (ci-annexée), pour une durée de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

- **APPROUVE** l'adhésion de la Commune au dispositif « Prévention Active Séniors », de l'association « Azur Sport Santé », pour une durée de 6 mois prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat correspondante.

---

*Monsieur le Maire remercie Madame Gerbaudo-Leonelli pour son implication dans ce dispositif.*

---

**DISPOSITIF « SPORT SUR ORDONNANCE » – ADOPTION DE LA TARIFICATION.**  
(délibération n° 138/2020)

**Madame Marie-Noëlle GERBAUDO-LEONELLI, Conseillère Municipale,** expose :

La Loi de modernisation de notre système de santé du 26 janvier 2016 donne la possibilité aux médecins de prescrire une activité sportive à des patients. Cette mesure vise à améliorer leur état de santé ou à limiter son aggravation, mais aussi à réduire les risques de récurrence pour les personnes souffrant de certaines maladies comme le cancer. La municipalité, soucieuse de la santé de ses administrés, souhaite mettre en place un dispositif pour prendre en charge ces patients.

A ce titre, un éducateur du service Sports et Loisirs de la Ville organisera chaque semaine des séances d'activités physiques adaptées.

Le prix de l'adhésion à ce dispositif "Sport sur ordonnance", pour la période de septembre à juin de l'année suivante, pourrait être ainsi fixé à la somme de 80,00 € ; ce tarif étant diminué de moitié pour les inscriptions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> mars, soit 40,00 €.

Il est par ailleurs précisé que certaines mutuelles remboursent ces frais.

Dans ces conditions, il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir valider la grille tarifaire du dispositif « Sports sur ordonnance » selon le détail indiqué ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

- **ADOPTE** la grille tarifaire ci-dessus détaillée.

- **PRÉCISE** que les sommes correspondantes seront encaissées, sur le budget communal, par la régie de recettes des affaires scolaires et péri-scolaires, de la jeunesse et des sports, qui sera modifiée en conséquence.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à cette affaire.

**CRÉATION D'UNE COMMISSION AD HOC POUR LA CESSION D'UN LOGEMENT COMMUNAL – DÉSIGNATION DES MEMBRES.** (délibération n° 139/2020)

**Monsieur François de CANSON, MAIRE,** expose le rapport suivant :

La Ville vient d'engager une procédure en vue de la cession d'un logement communal constitué d'une maison de ville à usage d'habitation, édifiée sur une parcelle de terrain d'une superficie de **490 m<sup>2</sup>**, actuellement vide de toute occupation.

Ce bien est situé 7, Rue de Provence, quartier des Bormettes, et figure sous le n° **115**, section **BA** du plan cadastral.

Le cahier des charges relatif à cette vente est en ligne sur le site de la Ville, depuis le 19 octobre dernier, avec une mise à prix minimale fixée à la somme de **150 000,00 €** ; la date limite de remise des offres est prévue le vendredi 11 décembre 2020 ;

Ainsi, au terme de cette procédure, l'assemblée délibérante sera appelée à choisir le cessionnaire et devra déterminer les conditions de la vente.

Toutefois, afin de permettre aux élus concernés de disposer de l'ensemble des informations nécessaires en vue de la décision à intervenir, il pourrait être créé une commission municipale chargée d'analyser les offres reçues dans le cadre de cette affaire et d'émettre un avis.

En effet, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal peut former des commissions « chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres ».

Par ailleurs, il est rappelé que le principe de la représentation proportionnelle qui est prévu pour la composition des différentes commissions présidées de droit par le Maire, ne trouve pas à s'appliquer dans le cas d'espèce, puisque la totalité des membres du Conseil Municipal est issue de la même liste.

Dans ces conditions, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer une commission ad hoc pour la cession d'un logement communal et d'approuver la composition de cette commission, comprenant, outre Monsieur le Maire, Président, cinq membres titulaires, conformément au tableau suivant :

<b>Membres titulaires</b>
<b>Cécile AUGÉ</b>
<b>Pascale ISNARD</b>
<b>Bernard MARTINEZ</b>
<b>Johann LEGALLO</b>
<b>Christian BONDROIT</b>

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**APPROUVE** la création d'une commission ad hoc pour la cession d'un logement communal, présidée par Monsieur le Maire.

**APPROUVE** la composition de cette commission, conformément au tableau nominatif indiqué ci-dessus.

**DONNE** mandat à cette commission, à l'effet :

- de procéder à l'ouverture des offres de prix reçues par la Ville dans le délai imparti ;
- d'analyser ces différentes offres sur la base des critères et selon les modalités figurant dans le cahier des charges en vigueur ;
- d'établir un rapport valant avis sur le choix du cessionnaire.

---

*Monsieur le Maire précise que le cahier des charges relatif à cette vente est d'ores et déjà consultable sur le site internet de la ville.*

---

**INFORMATION SUR LES DÉCISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS REÇUES AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES. (délibération n° 140/2020)**

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

il est rendu compte des décisions par délégation prises par Monsieur le Maire :

Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association « TENNIS CLUB LONDAIS », Monsieur LASORSA Fabrice, Président. La ville met à disposition du club les 6 terrains de tennis, la buvette avec bureau, rangements et sanitaires pour la pratique du tennis et le gymnase du collège pour la pratique du mini tennis. Convention convenue à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 31 août 2021.	<b>31 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association « JUDO CLUB LONDAIS 83 », Madame Muriel CALMES, Présidente. La ville met à disposition la salle des sports Perrin pour la pratique des arts martiaux. Convention convenue à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 jusqu'au 30 juin 2021.	<b>1<sup>er</sup> septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association « RUGBY CLUB DES PLAGES », Monsieur Oliver CAVATORE, Président. La ville met à disposition du club le stade Vitria pour la pratique du rugby. Convention convenue à compter de septembre 2020 à juin 2021.	<b>26 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association « CREART ECO », Monsieur Cédric BRIGLIA, Président. La ville met à disposition de l'association le local associatif 1 <sup>er</sup> étage de la maison des associations pour la pratique d'activités « ateliers créatifs et écologiques ». Convention convenue du 3 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>28 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association « NOUVELLE ASSOCIATION », Madame Myriam TEILLET, Présidente. La ville met à disposition de l'association le local associatif RDC de la maison des associations pour la pratique de la danse. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>28 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association « A.L.P.H.A », Monsieur Jean THEVENET, Président. La ville met à disposition de l'association le local associatif 1 <sup>er</sup> étage bât Ouest de la maison des associations pour la pratique d'activités « étude, sauvegarde mise en valeur du patrimoine londais ». Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>28 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association « GOSPEL VAR », Madame Christiane VINCENT, Présidente. La ville met à disposition de l'association la salle Cassin et la salle de danse Yann Piat pour la pratique de chants polyphoniques. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>27 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association « VOIR ET FAIRE VOIR », Monsieur Jean-Louis BORG, Président. La ville met à disposition de l'association le local associatif 1 <sup>er</sup> étage bât Est de la maison des associations pour la pratique d'enseignement de l'art pictural. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>27 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association « CHORUS », Monsieur Frank CASTELLANO, Président. La ville met à disposition de l'association la salle Chêne et l'olivier pour la pratique d'activités dans le domaine artistique et musical. Convention convenue du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>26 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association « OM SHANTI », Madame Christine FAUVRE, Présidente. La ville met à disposition de l'association les salles du Chêne et l'olivier pour la pratique de soins énergétiques, la réflexologie, la relaxation, le yoga et le Qi Gong. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>27 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association « CLUB COUTURE ET DECO », Madame Josiane KOKEL, Présidente. La ville met à disposition de l'association le local associatif 1 <sup>er</sup> étage bât Est de la maison des associations pour la pratique de travaux manuels et couture. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>27 août 2020</b>



Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «CCOMPAGNIE THEATRALE L'ESTELLE LONDAISE», Madame Janine POMARES, Présidente. La ville met à disposition de l'association la salle Cassin et la Salle Yann Piat pour la pratique du théâtre. Convention convenue du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>27 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «SAMANAYOGA», Madame Nicole MAROT, Présidente. La ville met à disposition de l'association la salle du Chêne et l'olivier 1 et la grande salle du pôle nautique pour la pratique du Hatha yoga. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>27 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «CLUB DE L'AMITIE», Madame Danielle MANIN, Présidente. La ville met à disposition de l'association la salle Cassin pour la pratique d'activités loisirs et voyage. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>27 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «CLUB DE SCRABBLE», Madame Julia RUSSO, Présidente. La ville met à disposition de l'association la salle Romboni 1 <sup>er</sup> étage pour la pratique d'activités jeux et tournois de scrabble. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 31 août 2021.	<b>27 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «ATELIER DES COPINES», Madame Joëlle XUEREB, Présidente. La ville met à disposition de l'association le local associatif 1 <sup>er</sup> étage maison des associations Bât Est pour la pratique d'activités jeux et tournois de scrabble. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021	<b>27 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «UNION CYCLISTE ET PEDESTRE LONDAISE», Monsieur Hubert LAROSE, Président. La ville met à disposition de l'association le local associatif 1 <sup>er</sup> étage maison des associations Bât Ouest pour la pratique de réunion. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021	<b>27 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «LIONS CLUB PORTE DES MAURES», Madame Françoise KHAYAT, Présidente. La ville met à disposition de l'association la grande salle du pôle nautique pour la pratique d'activités à caractère culturel et caritatif. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 31 août 2021	<b>31 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «CLE DE SOI», Monsieur Michel BAYROU, Président. La ville met à disposition de l'association la salle du Chêne et l'Olivier 1 et la salle Cassin pour la pratique d'activités de découverte de soi par l'expression. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021	<b>1 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «AQUA ET SPORT LA LONDE», Madame Martine REYNAUD, Présidente. La ville met à disposition de l'association le théâtre des Bormettes pour la pratique d'activités sportives. Convention convenue du 1 <sup>er</sup> septembre 2020 au 30 juin 2021	<b>1 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «FEELING», Madame Alexandra PETERS, Présidente. La ville met à disposition de l'association le local de stockage 1 <sup>er</sup> étage de la maison des associations bât Ouest pour le stockage des costumes. Convention convenue de juillet 2020 au 31 août 2021	<b>1 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «CERCLE GENEALOGIQUE LORRAIN DE PACA», Madame Anne-Marie TOURET, Présidente. La ville met à disposition de l'association le local associatif 1 <sup>er</sup> étage n°2 de la maison des associations pour la pratique de réunion. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021	<b>2 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «BE WOMAN», Madame Marie-Claude MORCILLO, Présidente. La ville met à disposition de l'association la salle de danse Yann Piat pour la pratique d'activités : danse. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021	<b>27 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «NOUS AUTRES A LA LONDE», Monsieur Georges TREDICI, Président. La ville met à disposition la salle du Chêne et l'Olivier pour le rassemblement des Français d'outre-mer et leurs amis pour organiser des manifestations. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021	<b>2 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «LA PORTE DU DRAGON», Monsieur Bruno DESFRANCOIS, Président. La ville met à disposition de l'association la salle du Chêne et l'Olivier pour la pratique du Qi-Gong. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>2 septembre 2020</b>

Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «ESPACE MUSICAL LONDAIS», Monsieur Patrick GONDOLF, Président. La ville met à disposition de l'association la salle Romboni rdc et 1 <sup>er</sup> étage pour la pratique d'activités : cours de musique. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 31 août 2021	<b>2 septembre 2020</b>
Contrat et conditions particulières de maintenance du logiciel Fusion entre la ville et la « SAS SALAMANDRE », Mme Sabine CHICHE par délégation pour Monsieur Raphaël JULI, Directeur. Contrat conclu pour une durée d'un an du 03/06/2020 au 02/06/2021.	<b>2 juin 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «ART'PEGGIONNE», Madame Isabelle BOILLET, Présidente. La ville met à disposition de l'association la salle de réunion du stade Vitria pour la pratique de techniques d'expression corporel et de relaxation. Convention convenue de septembre 2020 à juin 2021.	<b>31 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «LA PORTE DU DRAGON», Monsieur Bruno DESFRANCOIS, Président. La ville met à disposition de l'association le gymnase de l'école Jean Jaurès et la salle des sports des Borquettes pour la pratique du Qi-Gong et du Tao. Convention convenue de septembre 2020 à juin 2021	<b>2 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la Ville et l'association «AZUR KRAVMAGA ASSOXIATION 83», Madame Sandrine CZERNIK, Présidente. La ville met à disposition de l'association la salle des sports Perrin pour la pratique du Krav Maga. Convention convenue de septembre 2020 à juin 2021	<b>26 août 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «LA BOITE A MIE'ZIK», Madame Michelle BRIGLIA, Présidente. La ville met à disposition de l'association le théâtre des Borquettes et la salle Cassin pour la pratique d'expression artistique, techniques de bien-être, stages, ateliers et conférences sur le développement de soi. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021	<b>3 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «AMICALE DES MEDAILLES MILITAIRES PORTE DES MAURES», Monsieur Pierre PRATVIEL, Président. La ville met à disposition de l'association le local associatif Maison communale pour la pratique d'activités : resserrer les liens entre les catégories d'anciens combattants, défense de leurs intérêts, appui moral et pécuniaire . Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021	<b>4 septembre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°36/2020</b> – Passation d'une convention pour l'occupation d'un local municipal (Salle de musculation) entre la ville et la Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM). Convention consentie du 15 sept 2020 au 31 juillet 2021.	<b>9 septembre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°37/2020</b> – Passation d'une convention pour l'occupation d'un local municipal (Salle de musculation municipale) entre la ville et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), Madame Françoise DUMONT, Présidente. Convention consentie du 15 septembre 2020 au 31 juillet 2021.	<b>9 septembre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°38/2020</b> – Demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var – Travaux de réfection de l'Avenue Albert Roux. Subvention d'un montant de <b>400 000€</b> dans le cadre de l'opération de réfection de l'avenue d'un coût estimatif de 1 270 500 €.	<b>9 septembre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°39/2020</b> – Demande de subvention auprès du Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur – Travaux de réfection de l'Avenue Albert Roux. Subvention d'un montant de <b>200 000€</b> au titre du FRAT 2020 dans le cadre de l'opération de réfection de l'avenue d'un coût estimatif de 1 270 500 €.	<b>9 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «LA LONDE ACCUEIL», Madame Paulette WAGNER, Présidente. La ville met à disposition de l'association les locaux associatifs Maison des associations Bât Est et Ouest pour la pratique d'activités : accueillir les nouveaux Londais, mettre en valeur leur qualité de vie en organisant des activités. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>10 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «LEÏ PESCADOU», Monsieur Pierre-Laurent GIORDANO, Président. La ville met à disposition de l'association la salle Cassin pour la pratique de réunions. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>10 septembre 2020</b>

<b>Décision par délégation n°40/2020</b> – Passation d'un bail de sous-location des locaux de la gendarmerie entre la Ville et Monsisur le Directeur Départemental des finances publiques assisté de Monsieur le Commandant du Groupement du var de Gendarmerie nationale pour une durée de 9 ans prenant effet à compter du 1 <sup>er</sup> juin 2020. Lieu-dit la « Cheylane » section BR n°89 à usage de caserne de gendarmerie.	<b>10 septembre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°41/2020</b> – Passation d'une convention d'occupation précaire d'un local communal (billetterie de l'ancien cinéma Forum de la Baie des Isles parcelle AX n°23 lot 179) entre la Ville et Monsieur Jean-Jacques FROIDEVAUX dit « JACOMO », artiste peintre. Convention convenue du 15 septembre 2020 au 31 août 2021.	<b>11 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «COMITE DE JUMELAGE DE GALBIATE», Madame Valérie URBIN, Présidente. La ville met à disposition de l'association le local associatif 1 <sup>er</sup> étage maison des associations pour la pratique d'activités : échanges sportifs, culturels et économiques entre la Londe et Galbiate selon la FMVJ. Convention convenue du 3 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>9 septembre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°42/2020</b> - Passation d'une convention d'occupation précaire de garages souterrains entre la ville et l'association Union Cycliste et Pédestre Londaie "UCPL" - Monsieur Hubert LAROSE, Président. Garages numérotés 13-14 et 15. Convention du 15 septembre 2020 au 15 septembre 2023.	<b>14 septembre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°43/2020</b> - Passation d'une convention d'occupation précaire d'un garage souterrain entre la ville et l'association « LOU SUVE » - Madame Marie-Noëlle PRATVIEL, Présidente. Garage numéroté 18. Convention du 15 septembre 2020 au 15 septembre 2023.	<b>14 septembre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°44/2020</b> - Passation d'une convention d'occupation précaire de garages souterrains entre la ville et l'association « ESTELLE LONDAISE » - Madame Janine POMARES, Présidente. Garage numéroté 20. Convention du 15 septembre 2020 au 15 septembre 2023.	<b>14 septembre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°45/2020</b> - Passation d'une convention d'occupation précaire de garages souterrains entre la ville et l'association « LION'S CLUB » - Madame Françoise KHAYAT, Présidente. Garage numéroté 20. Convention du 15 septembre 2020 au 15 septembre 2023.	<b>14 septembre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°46/2020</b> - Passation d'une convention pour l'occupation d'un local municipal (Salle de musculation municipale) entre la ville et la PROTECTION CIVILE Antenne de La Londe, Monsieur Alain ROOS, Convention consentie du 16 septembre 2020 au 31 juillet 2021.	<b>15 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «CLUB DE BRIDGE», Monsieur Marc BRAMAUD, Président. La ville met à disposition de l'association le local associatif 1 <sup>er</sup> étage maison des associations Bât Ouest pour la pratique du jeu de bridge et tournois. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>14 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «TERRE ET FEU», Madame Catherine MARI, Présidente. La ville met à disposition de l'association le local associatif RDC maison des associations bât Est pour la fabrication de poteries. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>14 septembre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «ECOLE VAROISE DE SOMMUDO», Monsieur Patrice GUERROUE-DREVILLON, Président. La ville met à disposition de l'association la salle de sport des Bormettes pour la pratique du Sommudo. Convention convenue du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>17 septembre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°47/2020</b> – Autorisation d'ester en justice – affaire Mme Martine DONNETTE Présidente de l'association « En toute franchise » Département du Var contre la Commune près de la Cour administrative d'appel de Marseille suite au jugement n°1901105 du 23/12/2019 rendu par le TA de Toulon.	<b>16 septembre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°48/2020</b> – Autorisation d'ester en justice – affaire Domaine des Bormettes contre la Commune près du Tribunal Administratif de Toulon vu la requête introductive n°2002327 tendant à l'abrogation partielle du PLU en tant qu'il classe une partie de la parcelle AO n°1 en zone naturelle.	<b>16 septembre 2020</b>

<b>Décision par délégation n°49/2020</b> – Autorisation d’ester en justice – affaire Domaine des Bormettes contre la Commune près du Tribunal Administratif de Toulon vu la requête introductive n°2001363 tendant à l’abrogation partielle du PLU en tant qu’il classe une partie des parcelles cadastrées AP n°7, AT n°11 et n°12 en zone naturelle.	<b>16 septembre 2020</b>
Convention d’occupation d’un local municipal entre la la Ville et l’association «LOU SUVE», Madame Marie-Noëlle PRATVIEL, Présidente. La ville met à disposition de l’association le local associatif 1 <sup>er</sup> étage Maison des associations bât Ouest pour la pratique d’activités : Étude et coutumes de la langue provençale. Convention convenue du 14 sept 2020 au 30 juin 2021.	<b>15 septembre 2020</b>
Convention générale entre la Ville et Madame Christine GOUELLO, artiste peintre. Mise à disposition de la galerie Horace Vernet pour exposer ses œuvres du lundi 5 octobre au dimanche 18 octobre 2020.	<b>14 septembre 2020</b>
Convention générale entre la Ville et Monsieur Fabien LICATA, artiste photographe. Mise à disposition de la galerie Horace Vernet pour exposer ses œuvres du lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre 2020.	<b>15 septembre 2020</b>
Convention d’occupation d’un local municipal entre la la Ville et l’association «SHOTOKAN KARATE CLUB LONDAIS», Madame Simone BRAZILLIER, Présidente. La ville met à disposition de l’association la salle des sports Perrin pour la pratique du Karaté. Convention convenue de septembre 2020 à juin 2021	<b>28 août 2020</b>
Convention d’occupation d’un local municipal entre la la Ville et l’association «DANSE HARMONIE», Madame Laurence RESLINGER, Présidente. La ville met à disposition de l’association la salle de danse de la salle Yann Piat pour la pratique de la danse. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 4 juin 2021.	<b>22 septembre 2020</b>
Convention d’occupation d’un local municipal entre la la Ville et l’association «AMICALE LA LONDE ITALIE», Monsieur Pier Pol PELLEGRINI, Président. La ville met à disposition de l’association le local associatif 1 <sup>er</sup> étage maison des associations bât Est pour la pratique de la cours d’italien et de réunion. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>23 septembre 2020</b>
Convention d’occupation d’un local municipal entre la la Ville et l’association «COMPAGNIE THEATRALE DE L’ESTELLE LONDAISE», Madame Janine POMARES, Présidente. La ville met à disposition de l’association la salle Cassin et la salle Yann Piat pour la pratique du théâtre. Convention convenue du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>24 septembre 2020</b>
Convention d’occupation d’un local municipal entre la la Ville et l’association «NOUS AUTRES A LA LONDE», Monsieur Georges TREDICI, Président. La ville met à disposition de l’association la salle du chêne et l’olivier 1 pour la pratique de la cours d’italien et de réunion. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>25 septembre 2020</b>
Convention d’occupation d’un local municipal entre la la Ville et l’association «ESCAL», Monsieur Olivier RIVES, Président. La ville met à disposition de l’association les installations suivantes : salle Hortense Poli, Gymnase du Collège pour la pratique du Basket ball et de la gymnastique, le gymnase Antoine Bussone pour la pratique de la gymnastique et la salle des sports des Bormettes pour la pratique du tennis de table et de la boxe. Convention convenue du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>28 août 2020</b>
Convention d’occupation d’un local municipal entre la la Ville et l’association «BIBLIOTHEQUE POUR TOUS», Madame Mireille JACQUET KOBBER, Présidente départementale Culture et bibliothèque pour tous du Var et Madame Catherine MAGRET, Responsable. La ville met à disposition de l’association le local associatif maison des associations bât Ouest RDC pour la pratique de prêt de livres adultes et enfants. Convention du 7 sept 2020 au 31 août 2021.	<b>12 septembre 2020</b>
Convention d’occupation d’un local municipal entre la la Ville et l’association «AQUA ET SPORT LA LONDE», Madame Martine REYNAUD, Présidente. La ville met à disposition de l’association le théâtre des Bormettes pour la pratique d’activités sportives. Convention convenue du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>30 septembre 2020</b>
Convention d’occupation d’un local municipal entre la la Ville et l’association «STADE OLYMPIQUE LONDAIS», Monsieur Cataldo LASORSA, Président. La ville met à disposition de l’association les installations suivantes : stade Guillaumont et son club house, le stade Vitria pour la pratique du football et le gymnase du collège De Leusse pour l’activité de Futsal. Convention convenue du 1er septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>1<sup>er</sup> octobre 2020</b>

Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «LA LONDE ACCUEIL», Madame Paulette WAGNER Présidente. La ville met à disposition de l'association les locaux associatifs du 1 <sup>er</sup> étage maison des associations Bât Est et Ouest pour la pratique d'activités : accueillir les nouveaux Londaïs, mettre en valeur leur qualité de vie en organisant des activités. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>1 octobre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «FITNESS CLUB LONDAIS», Madame Nathalie RUIZ, Présidente. La ville met à disposition de l'association le gymnase de l'école Jean Jaurès pour la pratique du fitness. Convention convenue de septembre 2020 à juin 2021.	<b>12 octobre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°50/2020</b> – Passation d'une convention pour l'occupation d'un local communal - Gymnase Antoine Bussone - en faveur de l'association « BADMINTON CLUB LONDAIS », Monsieur Patrick MONTANER, Président. Convention consentie du 17 octobre 2020 au 30 juin 2021.	<b>15 octobre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°51/2020</b> – Passation d'une convention pour l'occupation d'un local communal – Local de rangement avec sanitaire au boulodrome Miramar II - en faveur de l'association « AMICALE DE LA BOULE LONDAISE », Monsieur Antoine HERNANDEZ, Président. Convention consentie du 19 octobre 2020 au 31 août 2021.	<b>15 octobre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°52/2020</b> – Autorisation d'ester en justice Affaire CHOTEL contre la commune ; Requête en appel déposée par M. et Mme CHOTEL suite à l'ordonnance du 08/09/2020 rendue par le Tribunal Administratif de Toulon. Ester en justice près de la Cour Administrative d'appel de Marseille.	<b>15 octobre 2020</b>
<b>Décision par délégation n°53/2020</b> – Grille tarifaire des droits d'utilisation de la salle Yann Piat pour la tenue des assemblées générales, en raison de la crise sanitaire. Valable jusqu'au 31 décembre 2020.	<b>20 octobre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la ville et l'association « CHORALE GAIETE DE CHOEURS», Madame Dominique DENHEZ, Présidente. Mise à disposition du théâtre des Bormettes pour la pratique du chant choral et programme varié. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>14 octobre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «FIT'LONDE», Madame Nathalie RUIZ, Présidente. La ville met à disposition de l'association les salles du Chêne et l'Olivier 1 et 2 et le théâtre des Bormettes pour la pratique du fitness, zumba gold, CTAC.... Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>20 octobre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «UMAC», Monsieur Paul KERMARREC, Président. La ville met à disposition de l'association le local associatif Maison Communale rue Joseph Laure pour la pratique d'activités : resserrer les liens entre les catégories d'anciens combattants, défense de leurs intérêts, appui moral et pécuniaire. Convention convenue du 7 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>22 octobre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «DANSE PASSION», Monsieur Philippe DOLIQUE, Président. La ville met à disposition de l'association le local associatif RDC Maison des associations et la salle du chêne et l'olivier 2 pour la pratique de danse et de réunion. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>23 octobre 2020</b>
Convention d'occupation d'un local municipal entre la la Ville et l'association «LES RANDONNEURS LONDAIS», Monsieur Jackie LEPRETRE, Président. La ville met à disposition de l'association la petite salle du Pôle nautique pour la pratique de réunion. Convention convenue du 14 septembre 2020 au 30 juin 2021.	<b>23 octobre 2020</b>
Avenant n°1 au contrat de maintenance du Progiciel « MAELIS Portail Familles » entre la ville et la société SIGEC, SA SCOP, Monsieur Alain MAISSA, PDG. Cet avenant a pour but d'étendre la prestation de service de l'hébergement du Portail Famille à la mise en place d'une fonction permettant la dématérialisation des factures usagers.	<b>22 octobre 2020</b>

**Il s'agit d'une simple information donnée au Conseil, qui ne donnera pas lieu à vote.**

**PLAN LOCAL D'URBANISME – OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MÉDITERRANÉE PORTE DES MAURES.**

*(délibération n° 141/2020)*

**Monsieur Gérard AUBERT**, 2ème Adjoint, expose le rapport suivant :

La Loi d'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (dite Loi ALUR) en date du 24 mars 2014 publiée le 27 mars 2014 prévoit dans son article 136 que : « La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de la publication de la présente loi [...] et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi.

**Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20% de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu [...].**

Il est également rappelé que la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures a été créée par arrêté préfectoral en date du 08 octobre 2010.

Elle comprend six communes, pour une population municipale totale de 40 498 habitants (*Cf. population légale 2014, entrée en vigueur le 1er janvier 2017*).

La Ville de La Londe les Maures, qui a approuvé son PLU en date du 19 juin 2013, ne souhaite pas perdre aujourd'hui la maîtrise de son "document d'urbanisme" qui représente l'une des compétences majeures actuellement exercée par la Commune, lui permettant de définir son cadre de vie et l'aménagement de son territoire, notamment son développement au niveau de l'habitat, des activités économiques et touristiques.

Dans ce contexte et à ce jour, le transfert de compétence en matière de PLU au profit de l'intercommunalité n'est donc pas souhaitable.

Il convient par ailleurs de préciser que l'article 136 de la loi ALUR prévoit d'autres cas où le transfert de cette compétence pourra intervenir :

- soit du fait de la volonté de la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures,
- soit en période d'élection du Président de la Communauté de Communes, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,

sauf si les communes s'y opposent dans les mêmes conditions ci-dessus énumérées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

- **S'OPPOSE** au transfert automatique de la compétence relative au « Plan Local d'Urbanisme », à la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures.
- **DEMANDE** au Conseil Communautaire de Méditerranée Porte des Maures, de prendre acte de cette décision d'opposition.

**APPROBATION DU DOSSIER DE MODIFICATION N°4 DU PLAN LOCAL D'URBANISME.**  
(délibération n° 142/2020)

**Monsieur Gérard AUBERT, 2° Adjoint,** expose le rapport suivant :

La Commune de la Londe les Maures dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19 juin 2013 et ayant déjà fait l'objet notamment de trois modifications, et d'une révision allégée.

Afin de veiller au respect des objectifs de densification et de développement urbain prévu par le PADD, une modification n°4 a été engagée avec pour objectifs initiaux :

- d'adapter certaines règles de hauteurs ;
- d'adapter les règles d'intégration des antennes paraboliques et climatiseurs ;
- d'adapter des règles de stationnement ;
- de supprimer l'obligation de l'avis de l'architecte conseil dans la zone 2AUG.

En effet, compte tenu des logiques nouvelles de construction (terrains plus petits, division plus fréquentes...), la rédaction actuelle du règlement a permis la production de plus de 900 logements, et permet encore une importante densification, alors que le PADD du PLU n'en visait que 200 environ.

Face à ce constat, la procédure de modification n°4 du PLU vise notamment à mieux encadrer le potentiel de constructibilité, sans l'obérer.

A ce titre, le projet de modification a été transmis aux Personnes Publiques Associées par courrier daté du 03/04/2020.

Les personnes publiques associées ont émis les avis suivants :

- l'autorité environnementale n'a pas soumis à évaluation environnementale le projet de modification n°4 ;
- la commune de Hyères et de Bormes-les-Mimosas ont émis un avis favorable au projet de modification n°4 ;
- l'UDAP Var a émis un avis favorable au projet de modification n°4 ;
- la CDPENAF a précisé que le projet de modification n°4 ne nécessitait pas de saisine ;
- le Département a acté le projet de modification n°4 ;
- la DDTM (préfecture) a émis les remarques suivantes :
  - le projet est susceptible de remettre en cause les orientations définies par le PADD, notamment son orientation n°3 « *Développer l'attractivité urbaine en renforçant la fonction de centralité du village, en poursuivant l'équipement de sa façade littorale, et en localisant des réserves foncières pour l'urbanisation future à l'intérieur de la ville existante ou en périphérie immédiate avec celle-ci.* ». La procédure de modification ne serait donc pas adaptée.

Cette remarque a motivé l'émission d'un premier avis défavorable (le 07/07/2020) au regard de la non-adaptation de la procédure, reconsidéré dans un second avis (le 11/08/2020) pour donner suite à l'apport de précisions par la commune, détaillées ci-après.

- le projet va à l'encontre des principes de densification et de lutte contre l'étalement urbain. Il aurait été opportun de réaliser :
  - un bilan des constructions réhabilitées et réalisées, en lien avec les capacités des réseaux ;
  - définir l'impact de cette diminution sur le nombre de logements au regard de l'évolution démographique et des besoins ;
  - d'effectuer un diagnostic de l'état des réseaux en fonction du zonage du PLU ;
  - de définir la stratégie en termes d'urbanisation ;
- le projet ne donne pas d'information concernant la création d'aires de stationnement prévues dans le PADD. Le projet aura également un impact non négligeable sur l'imperméabilisation des sols. A ce titre, le projet ne précise pas le niveau d'avancement des études relatives au schéma d'assainissement collectif.

Une enquête publique a été organisée du 24/07/2020 (à partir de 8h30) au 27/08/2020 (jusqu'à 17h00). Monsieur Bertrand NICOLAS a été désigné par M. RIFFARD, Magistrat délégué aux enquêtes publiques du Tribunal Administratif de Toulon, en qualité de Commissaire-Enquêteur. Le procès-verbal de synthèse a été remis par monsieur le commissaire enquêteur à la commune en date du 28/08/2020. Une réponse a été apportée par la commune en date du 07/09/2020 par délibération du conseil municipal n°111/2020. Le rapport d'enquête, l'avis et les conclusions du commissaire enquêteur ont été remis à la commune en date du 24/09/2020.

Dans ses conclusions motivées, le commissaire enquêteur donne un avis favorable au projet de modification assorti de deux recommandations :

- les propriétaires situés dans le secteur UCb, le long du bord de mer au niveau du port, en zone faiblement inondable, souhaitent pour ce secteur une adaptation du calcul de la hauteur totale (HT) de leur construction, surélévation ou des futures constructions en raison de la diminution de hauteur disponible induite par le niveau de référence (lié à la cote de crue) à prendre en compte pour le niveau du premier plancher. Cette demande peut être recevable pour favoriser la prévention des risques d'inondation ou de submersion marine des nouvelles constructions ou des surélévations, sans les pénaliser sur la hauteur de construction.
- une partie du public a évoqué des difficultés liées à la gestion de l'implantation et du ramassage des poubelles. Une souplesse réglementaire pourrait être introduite pour l'implantation des locaux le long des voies et emprises publiques, ainsi que des limites séparatives.

Pour tenir compte des remarques et recommandations énumérées, il y a lieu d'adapter le projet de modification n°4 de la manière suivante :

- les articles 6 et 7 du Titre II relatifs aux modalités d'implantation des constructions du règlement sont complétés en introduisant des dérogations à l'implantation pour les locaux de faible ampleur à usage de collecte des déchets ménagers à condition :
  - « que leur hauteur n'excède pas 2,30 m à l'égout du toit ;
  - qu'ils soient directement accessibles à partir d'une voie ouverte à la circulation publique ;
  - qu'ils fassent l'objet d'une intégration particulièrement soignée, compte-tenu de leur proximité de l'espace public. »

La notice explicative du dossier est complétée en conséquence.

- il est imposé que les places non-couvertes soient perméables, afin de limiter l'imperméabilisation des sols.
- la notice explicative est complétée par :
  - un rappel des capacités publiques de stationnement et de travaux engagés par la commune pour compléter cette offre depuis l'approbation du PLU ;
  - une estimation de la constructibilité (densification / renouvellement) résiduelle à la suite de l'application des règles à l'issue de la modification n°4.

Cette estimation montre que la seule réduction des hauteurs dans le cadre de la modification n°4 permet de réduire de près de 60 % le potentiel de constructibilité par rapport au PLU en vigueur.

Il y a lieu également d'apporter les précisions suivantes :

Depuis l'approbation du PLU en 2009, les logements délivrés et construits sur la commune s'élèvent à 929 logements (dont 474 logements sur le programme du quartier de Châteauvert). En 2020, la commune a déjà délivré des autorisations d'urbanisme pour 107 logements et il est projeté, d'ici la fin d'année, la construction de 110 logements. Ce faisant, l'objectif de 200 logements fixé par le PADD est totalement dépassé.



Le contrôle de la densification de la commune s'inscrit donc dans le cadre du respect des orientations du PADD. La réduction des hauteurs dans les zones UA, UB et UC permet de réduire la constructibilité, mais n'empêche pas néanmoins la poursuite de la densification ou du renouvellement, comme précisé préalablement.

L'actualisation du schéma d'assainissement des eaux usées est en cours et devrait être finalisée en 2021. Ce schéma sera annexé au PLU en vigueur dès qu'il aura été approuvé. Il servira de support de travail pour la révision générale du PLU. Dans l'attente, la stratégie d'urbanisation de la commune demeure inchangée à celle prévue dans le cadre du PLU en vigueur (PADD). Le retour d'expérience / de terrain des services techniques de la commune doit, dans l'attente, continuer de guider l'action de la commune en termes de délivrance des autorisations d'urbanisme.

Le schéma d'assainissement des eaux pluviales a été lancé après l'approbation du PLU (un état des lieux a été réalisé en 2016). Toutefois, les crues de 2014 ayant nécessité de définir un projet d'aménagement ambitieux le long du Pansard et du Maravenne, celui-ci a été mis en pause le temps que ce projet soit défini. Il s'agissait d'une nécessité compte tenu des incidences importantes du projet sur l'écoulement des eaux, et donc des répercussions à prendre en compte dans le schéma. Son élaboration va désormais reprendre dans les mois à venir.

Il ne convient pas dans l'immédiat de reconsidérer le calcul des hauteurs sur le territoire communal, y compris en particulier dans les quartiers du front de mer. En effet, la règle de la hauteur notamment sur les quartiers du front de mer (zone UCb) permettra l'édification d'un étage susceptible d'être utilisé comme zone refuge. De plus, une réflexion préalable doit être engagée dans le cadre de la révision générale pour apprécier l'intérêt d'une réadaptation de la règle de hauteur sans qu'il y ait un renforcement de l'urbanisation des espaces littoraux soumis à de nombreux risques :

inondation : lors des crues du Pansard et du Maravenne en 2014, le front de mer a été complètement inondé, rendant difficile l'accès des services de secours à ces quartiers. Les études actuellement en cours doivent permettre que cet évènement ne se reproduise plus. Toutefois, il conviendrait de limiter la constructibilité dans des secteurs soumis à risque, ou dont les accès sont difficiles.

submersion marine, augmentation du niveau de la mer et recul du trait de côte, pour lesquels les données et les prescriptions réglementaires sont encore fragmentaires. Il s'agit de problématiques nationales pour lesquelles aucune solution vision en termes d'aménagement n'a encore été apportée. A défaut de savoir si des ouvrages de gestion pourront être généralisés dans les communes (cela semble peu probable), il conviendrait de limiter le développement de constructions nouvelles pour ne pas exposer davantage d'habitants (et de propriétaires) à des risques, dans les décennies à venir.

D'un point de vue architectural par ailleurs, cette mesure peut conduire à surélever les maisons par la création de vides sanitaires démesurément grands et faiblement esthétiques. Corrélée avec la hauteur de la submersion marine qui peut atteindre par endroit plus de 2 mètres, cela conduirait à dénaturer les qualités urbaines du quartier.

Au regard de ce qui précède, le projet de modification n°4 amendé peut donc être présenté aux membres du Conseil Municipal pour être approuvé afin de le rendre opposable au titre du droit des sols.

**VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.101-2, L.153-36 et suivants ;

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

**VU** la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'Administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

**VU** la Loi n° 83-630 du 12/07/1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

**VU** le Décret n° 85-453 du 23/04/1985 modifié, pris pour l'application de la Loi du 12/07/1983 susvisée ;

**VU** l'approbation du Schéma de Cohérence Territoriale Provence Méditerranée en date du 06/09/2019 par délibération n°06-09-19/06/401 du Syndicat Mixte SCOT TPM ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°58/2013 en date du 19/06/2013, approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°16/2015 en date du 07/04/2015, approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°153/2015 en date du 27/11/2015, approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

**VU** la délibération du conseil municipal n°26/2018 en date du 22/02/2018, approuvant la révision allégée n°1 Plan Local d'Urbanisme ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n°136/2019 en date du 17/10/2019, approuvant la modification n°3 du PLU ;  
**VU** les notifications par lettres RAR en date du 03/04/2020 à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux I et II de l'article L.121-4 du Code de l'Urbanisme, avant l'ouverture de l'enquête publique ;  
**VU** la décision en date du 28/05/2020 n° CU-2020-2578 de la Mission Régional d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur la modification n°4 du PLU qui ne soumet pas le projet à évaluation environnementale ;  
**VU** la décision n°E20000023/83 du 19/06/2020 de M. RIFFARD, Magistrat délégué aux enquêtes publiques par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulon, désignant Monsieur Bertrand NICOLAS en qualité de Commissaire-Enquêteur ;  
**VU** l'arrêté n°23/2020 en date du 24/06/2020 prescrivant l'enquête publique sur la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de La Londe-les-Maures ;  
**VU** les avis émis par les personnes publiques associées ;  
**VU** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique du 24/07/2020 au 27/08/2020 ;  
**VU** la délibération du conseil municipal n°111/2020 en date du 07 septembre 2020 relative à la réponse de l'autorité territoriale au PV de synthèse du commissaire enquêteur en date du 07/09/2020 ;  
**VU** le rapport d'enquête, avis et conclusions motivées du commissaire enquêteur en date du 24/09/2020;

**CONSIDÉRANT** les corrections apportées au projet de modification n°4 pour tenir compte des avis ci-avant présentés ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la Londe-les-Maures peut, dans ces circonstances, être présenté au Conseil Municipal pour approbation ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

**VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**Article 1 :**

**APPROUVE** la modification n°4 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de la Londe-les-Maures, telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

**Article 2 :**

**DIT** que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R. 153-20 et R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département, ainsi que de la publication au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Article 3:**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou en cas d'empêchement de celui-ci, Monsieur Gérard AUBERT, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier ;

**Article 4:**

**DIT** que la présente délibération sera exécutoire dès :

-sa réception en préfecture,

-l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

---

*Monsieur le Maire remercie Monsieur Hedon pour la préparation et la rédaction de cette délibération.*

---

**ROUTE DU CARRUBIER – RÉGULARISATION FONCIÈRE, PROJET D'ACQUISITION ET DE RÉTROCESSION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR - AUTORISATION DONNÉE AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU VAR D'INTERVENIR SUR LA ROUTE.**

*(délibération n° 143/2020)*

**Monsieur François de CANSON, MAIRE**, expose le rapport suivant :

La route dite du Carrubier aboutit sur les routes départementales n°559 et n°42a dite route du Pellegrin. A ce titre, la commune envisage de rétrocéder au Département du Var ce tronçon de voie d'une longueur estimée à 3km200, à partir du pont dit de la SOTTAL jusqu'au carrefour du Domaine du Clos Mireille, conformément aux plans ci-joints.

Il convient préalablement à la rétrocession de cette voie au Conseil Départemental, de procéder à des régularisations foncières; en effet, environ 1km100 de linéaire appartient à des propriétaires privés (cf plan ci-joint). Par conséquent, la commune de la Londe les Maures sollicite auprès des propriétaires privés concernés, l'acquisition de ces parcelles.

Dans l'attente de la réalisation des procédures foncières et du transfert des propriétés privées dans le domaine public communal, puis la rétrocession de l'emprise foncière de la voie au Département du Var, la commune de la Londe les Maures autorise le Département à intervenir sur les parcelles communales dans l'hypothèse de travaux.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**- Article 1 :**

**DÉCIDE** d'engager la procédure de cession au Conseil Départemental du Var de la route du Carrubier du pont de la SOTTAL au carrefour à proximité du Domaine du Clos Mireille, pour une distance estimée à 3km200, conformément aux plans joints à la présente délibération.

**- Article 2 :**

**AUTORISE** l'engagement de la régularisation foncière des parcelles privées traversées par l'emprise de la voie formant la route du Carrubier.

**- Article 3 :**

**AUTORISE** le Conseil Départemental du Var, en cas de travaux à réaliser, à assurer la maîtrise d'ouvrage sur cette voie, dans l'attente de l'accomplissement effectif des procédures foncières.

**- Article 4 :**

**AUTORISE** Madame Nicole SCHATZKINE, 1ère Adjointe, à signer l'acte administratif portant transfert de propriété de la voie, qui sera reçu par Monsieur le Maire, étant précisé que les frais inhérents à cette procédure seront pris en charge par la commune.

**- Article 5 :**

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou Monsieur Gérard AUBERT, Adjoint au Maire, délégué à l'urbanisme, à signer toutes les pièces relatives à ce dossier.

**DOMAINE PRIVE COMMUNAL SITUE AU DELAISSE DU CHAI/LA DECELLE - VENTE D'UN TERRAIN. (délibération n° 144/2020)**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE**, expose le rapport suivant :

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section BW n°318, située entre les lotissements du Chai et de la Décelle.

En 2012, après le morcellement de ce délaissé, la Ville avait procédé à la vente de terrains au profit des propriétaires riverains.

A l'époque, Madame LE BERRE était la seule propriétaire à ne pas souhaiter acquérir la parcelle proposée. Aujourd'hui, elle en fait la demande.

Afin d'envisager la cession de ce terrain d'une superficie de **85 m<sup>2</sup>** appartenant au domaine privé communal, une estimation a été sollicitée auprès du pôle d'évaluation du domaine. Par avis du 02 juin 2020, l'administration fiscale a déterminé la valeur vénale du terrain à **55,00 €** le m<sup>2</sup>. Il est proposé de fixer le prix de vente à 67,00 € le m<sup>2</sup> soit, pour cette parcelle de **85 m<sup>2</sup>**, un montant global de **5 695,00 €** (cinq mille six cent quatre-vingt-quinze euros). L'assemblée communale est dès lors invitée à se prononcer sur la vente de cette parcelle de 85m<sup>2</sup> issue de la parcelle BW n°318 au profit de Madame LE BERRE, qui a accepté par courrier du 08 juillet dernier les termes de cette cession.

Enfin, il est précisé que le transfert de propriété pourrait être entériné par un acte administratif.  
**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE** la cession d'une parcelle de **85 m<sup>2</sup>** issue de la parcelle cadastrée section BW n°318 à Madame **LE BERRE**, selon les conditions précédemment citées.

**AUTORISE** Madame Nicole SCHATZKINE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, à signer l'acte administratif correspondant à cette cession, qui sera reçu par Monsieur le Maire, étant précisé que les frais de géomètre et les frais d'établissement de l'acte seront à la charge de la commune.

**ANCIEN LOTISSEMENT DE LA GALINETTE - ACQUISITION DE LA VOIE PRINCIPALE –  
BOULEVARD DU CORAIL. (délibération n° 145/2020)**

**Monsieur Gérard AUBERT, 2<sup>o</sup> Adjoint,** expose le rapport suivant :

En 1992 puis en 2013, la commune avait entrepris diverses démarches en vue de récupérer les voies primaires de Valcros.

C'est dans cette même logique que s'inscrit aujourd'hui la proposition d'acquisition du boulevard du Corail, la voie principale de l'ancien lotissement de la Galinette.

L'emprise foncière de cette voie se situe sur les parcelles cadastrées sections CH n°26, CK n°15 et CL n°24 conformément au plan parcellaire annexé à la présente délibération. Les mètres linéaires de voirie à acquérir sont estimés à 1800 ml.

L'assemblée communale est donc invitée à se prononcer sur l'acquisition amiable à titre gratuit de cette voie et son classement, à terme, dans le domaine public communal. Étant précisé que seule est reprise la bande roulante de bordure à bordure, les réseaux d'eaux usées, d'eau potable et d'électricité situés sous l'emprise du boulevard du Corail, les antennes n'étant pas comprises dans ce projet d'acquisition.

Cette intégration est dispensée d'enquête publique car conformément à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière, il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par ces voies.

Enfin, il est précisé que les documents d'arpentage nécessaires à la réalisation de ce projet pourraient être réalisés par un géomètre missionné par la commune et que le transfert de propriété pourrait prendre la forme d'un acte administratif.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE** l'acquisition amiable à l'euro symbolique non recouvrable de la voie telle que tracée sur le plan parcellaire annexé à la présente délibération.

**AUTORISE** Madame Nicole SCHATZKINE, 1<sup>ère</sup> Adjointe, à signer l'acte administratif qui sera reçu par Monsieur le Maire, étant précisé que les frais inhérents à cette procédure seront pris en charge par la commune.

## FINANCES – BUDGETS :

### **BUDGET COMMUNAL – DÉCISION MODIFICATIVE N°01/2020.** (délibération n° 146/2020)

Sur proposition de **Monsieur Bernard MARTINEZ**, *Conseiller Municipal Délégué*,  
**VU** les crédits ouverts dans le budget de la commune au titre de l'exercice 2020,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des ajustements de crédits au niveau de certains articles des sections de fonctionnement et d'investissement du budget 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE-LES-MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**ADOpte** la présente décision modificative du budget 2020 de la commune conformément au dispositif figurant dans l'annexe ci-jointe, et qui s'équilibre en dépenses et en recettes, selon le détail suivant :

- section de fonctionnement :	<b>710 000,00 €</b>
- section d'investissement :	<b>1 040 000,00 €</b>
	-----
<b>TOTAL :</b>	<b>1 750 000,00 €</b>

### **BUDGET DE LA RÉGIE DU PORT – DÉCISION MODIFICATIVE N°01/2020.** (délibération n° 147/2020)

**Monsieur Jean-Jacques DEPIROU**, *4° Adjoint*, expose le rapport suivant :  
**VU** les crédits ouverts dans le budget de la Régie du Port au titre de l'exercice 2020,  
**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à des ajustements de crédits au niveau de certains articles de la section d'exploitation du budget 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE-LES-MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**  
**VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**ADOpte** la présente décision budgétaire modificative du budget 2020 de la Régie du Port, conformément au détail figurant dans le document ci-annexé et qui s'équilibre en dépenses et en recettes, à la somme de : **50 000,00 €.**

### **BUDGET ANNEXE DES POMPES FUNÈBRES – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE.** (délibération n° 148/2020)

**Monsieur Bernard MARTINEZ**, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :  
Selon les termes de l'article L 2224-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les budgets des services publics à caractère industriel et commercial exploités en régies, affermés ou concédés, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses. Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre, des dépenses au titre de ces services (article L2224-2 du CGCT).

Toutefois, il peut être dérogé à ce principe dans l'un des trois cas suivants :

- lorsque les exigences du service conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;
- lorsque le fonctionnement du service exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;
- lorsqu'après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

Les décisions de financer sur le budget général de la collectivité des dépenses liées à ces trois cas de dérogations, doivent ainsi faire l'objet d'une décision de l'assemblée délibérante.

S'agissant des Pompes Funèbres (activité de construction et de vente de caveaux), il est rappelé que le budget de ce service public géré par la Ville en régie directe, connaît régulièrement d'importantes difficultés de trésorerie et d'équilibre.

En effet, seules sont enregistrées sur ce budget les écritures correspondant, en dépenses, à la construction de caveaux dans le cimetière communal et, en recettes, à la vente aux particuliers de ces mêmes caveaux.

Cependant, un décalage est constaté chaque fin d'exercice entre le nombre de caveaux réalisés par la ville et ceux vendus ; de telle sorte qu'un déficit chronique apparaît année après année, lequel représente « le stock » de caveaux en l'attente de délivrance de concessions.

Une augmentation de la grille tarifaire en vigueur pour la vente de ces caveaux ne conduirait pas nécessairement à l'équilibre obligatoire qui caractérise ce type de budget, sauf à être particulièrement importante et à s'inscrire alors à un niveau inacceptable pour les personnes concernées, et en total décalage avec le prix des concessions pratiquées dans les communes voisines.

De plus, cette variation à la hausse ne saurait être envisagée au regard du contexte particulier actuel provoqué par la crise sanitaire du COVID-19 ; en effet, les familles concernées éprouvent déjà bien souvent de graves difficultés financières pour renouveler les concessions de leurs défunts, ou pour en souscrire de nouvelles.

Dans ces conditions, et considérant les modalités dérogatoires prévues par les dispositions de l'article L 2224-2 3° du CGCT, il est proposé d'adopter le principe de versement par le budget principal au budget annexe des Pompes Funèbres, à titre exceptionnel, d'une subvention dont le montant pourrait être fixé à la somme de **50 000,00 €**.

Il est par ailleurs précisé que ce mode opératoire aurait le double avantage de permettre le retour de l'équilibre du budget dont il s'agit sans hausse tarifaire significative, ainsi que le remboursement de l'avance de trésorerie consentie par la ville en application de la délibération du Conseil Municipal N°172/2019 du 18 décembre dernier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**VU** les dispositions de l'article L 2224-2 3° du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le courrier de Monsieur le Préfet du Var en date du 17 novembre 2020 autorisant la Ville à procéder à l'octroi d'une subvention au budget annexe des Pompes Funèbres à titre exceptionnel,  
**DÉCIDE** d'attribuer une subvention exceptionnelle de **50 000,00 €** au budget annexe des Pompes Funèbres.

**PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée à l'article D.67441 – fonction 026, du budget communal 2020.

**BUDGET DE LA VILLE - ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES.**  
(délibération n° 149/2020)

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Monsieur le Trésorier de Hyères, comptable de la commune, a transmis à la Ville un état de produits irrécouvrables concernant plusieurs titres de recettes émis au cours des exercices 2006, 2010, 2017, 2018 et 2019 (budget communal) pour lesquels il sollicite leur admission en non valeur.

Cette demande précise, pour chaque titre émis, les motifs susceptibles de justifier le caractère irrécouvrable de ces produits.

Les écritures correspondant à ce dispositif de régularisation pourraient être ainsi passées sur le budget de l'exercice en cours, pour un montant qui s'élève à la somme de **5 341,02 €**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE** d'admettre en non-valeur une somme de **5 341,02 €** sur le budget communal, en raison de l'insolvabilité clairement établie des divers débiteurs concernés.

**PRÉCISE** que la dépense correspondante sera affectée à l'article D. 6541 « Créances admises en non valeur » du budget communal 2020..

**DÉPENSES RELATIVES À LA CRISE SANITAIRE DE LA COVID-19 – MISE EN OEUVRE DU DISPOSITIF D'ÉTALEMENT DES CHARGES. (délibération n° 150/2020)**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE**, expose le rapport suivant :

Les dépenses exceptionnelles liées à la crise sanitaire de la COVID-19 affectent les budgets et comptes par leurs effets sur les équilibres budgétaires et sur la capacité d'autofinancement, ainsi que sur la comparabilité des exercices d'une année sur l'autre.

Afin de répondre au double objectif de préservation de l'équilibre budgétaire et de suivi de ces dépenses, il est apparu souhaitable d'adapter le cadre budgétaire et comptable du secteur public local ; à cet effet, une circulaire inter-ministérielle en date du 24 août dernier est venue préciser les modalités de mise en œuvre de ce dispositif.

La nomenclature budgétaire et comptable M14 prévoit notamment la possibilité, par décision de l'assemblée délibérante, d'étaler certaines charges. Cette procédure est désormais étendue aux charges éligibles relatives à la COVID-19, listées dans le document annexe.

La durée d'étalement de ces charges peut être fixée jusqu'à cinq ans maximum ; l'opération comptable consiste à transférer le montant total des charges au compte d'investissement **4815** « charges liées à la crise sanitaire COVID-19 », par crédit du compte **791** « transfert de charges d'exploitation », puis à amortir, chaque année, une part de la charge à l'article **6812** « dotation aux amortissements des charges de fonctionnement à répartir », dans la limite maximale de cinq ans.

Dans ce cadre, il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser l'étalement, sur cinq ans, des charges et dépenses exceptionnelles en section de fonctionnement du budget communal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE** d'autoriser sur une durée de cinq ans, l'étalement des charges liées à la COVID-19.

**PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la passation de ces opérations d'ordre sont prévus au niveau de la Décision budgétaire modificative n°01/2020 présentée ce jour, et seront également inscrits aux budgets primitifs des exercices suivants.

**SIGNALÉTIQUE D’AFFICHAGE PUBLICITAIRE : OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL – TARIFICATION. (délibération n° 151/2020)**

**Madame Pascale ISNARD, 9° adjointe**, expose le rapport suivant :

La Ville souhaite engager prochainement une consultation en vue de retenir, pour une durée de cinq ans, un prestataire de services chargé de fournir, de poser, d'entretenir 10 panneaux d'affichage publicitaire mis en place sur le territoire communal (planimètre 2 m environ, double face (50 % de la capacité d'affichage, réservée au choix de la ville) ; il ne s'agit ni d'un marché public, ni d'une délégation de service public.

Le lauréat sera ainsi en relation directe avec les demandeurs (diverses enseignes, artisans, commerçants, services publics, etc.) qui souhaitent disposer d'un affichage, conformément au cahier des charges défini par la Ville.

Cependant, les supports de ces panneaux étant situés sur des dépendances du domaine public communal (DPC), l'assemblée est invitée à déterminer le niveau de la redevance d'occupation correspondante.

Il est proposé de fixer à la somme de **50,00 €** par an et par support installé sur le domaine public communal (DPC), le montant de cette redevance versée à la Ville par le prestataire choisi dans le cadre de la prochaine consultation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**ADOpte** le niveau de tarification, tel qu'indiqué ci-dessus.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à mettre en œuvre ce dispositif, et à signer toute pièce se rapportant à ce dossier.

**SAPEURS-POMPIERS COMMUNAUX TRANSFÉRÉS AU SDIS : COMPLÉMENT DE RÉMUNÉRATION 2020. (délibération n° 152/2020)**

**Monsieur Jean-Marie MASSIMO**, 8<sup>o</sup> Adjoint, expose le rapport suivant :

La convention de transfert signée le 29 décembre 1998 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var et la Commune prévoyait, dans son article 3, les dispositions suivantes :

«Les personnels transférés en application des articles 13 et 41 de la Loi n° 93.369 du 03 mai 1996, conservent les avantages ayant les caractères de complément de rémunération collectivement acquis à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1996 au sein de leur collectivité d'origine.

Le SDIS versera lui-même le montant correspondant à cette charge, qui lui sera remboursé par la collectivité d'origine pour la part résultant de la différence».

Conformément au document transmis à la Ville par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, le complément de rémunération dû par la Commune au titre de l'année 2020 pour les sept agents concernés, s'élève à la somme de **8 291,53 €**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

- **AUTORISE** le remboursement de la somme de **8 291,53 €**. au Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var, dans le cadre du complément de rémunération 2020 à verser par la Commune pour les sapeurs-pompiers concernés.

- **PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée à l'article D.6218 « Autre personnel extérieur » - fonction 020 – du budget communal 2020, qui présente les disponibilités suffisantes.

**EXONÉRATION PARTIELLE DE REDEVANCES PERÇUES PAR LA COMMUNE ET PAR LE BUDGET DE LA RÉGIE DU PORT - COMPLÉMENT. (délibération n° 153/2020)**

**Monsieur Bernard MARTINEZ**, Conseiller Municipal Délégué, expose le rapport suivant :

Par délibération en date du 2 juillet 2020, l'assemblée communale a décidé de procéder à une réduction partielle de diverses redevances 2020 dues à la Commune dans le cadre de contrats ou d'autorisations délivrées par la Ville, en raison de la crise sanitaire ayant affecté l'activité de ces prestataires.

Ce dispositif a également été complété par décision du Conseil Municipal en date du 07 septembre dernier.

Cependant, il conviendrait d'ajouter à la liste des bénéficiaires de cette mesure, la régie du port impactée au cours du présent exercice, par les conséquences de la crise sanitaire ; celle-ci règle chaque année à la Commune, une redevance domaniale au titre de la mise à disposition des installations portuaires dont elle bénéficie.



Dans ces conditions, le niveau de cette redevance pourrait également bénéficier d'une exonération de **25 %** applicable à l'année en cours.

Par ailleurs, lors des dernières réunions du Conseil Portuaire et du Conseil d'Exploitation de la Régie du Port qui se sont déroulées le 10 juin dernier, il a été décidé par chacune de ces deux instances, de donner un avis favorable en vue de permettre aux professionnels du nautisme (loueurs de bateaux et de jet-skis) de bénéficier de l'occupation du domaine portuaire à titre gracieux, pour les mois d'avril et de mai 2020.

Ainsi, l'assemblée communale, compétente en la matière, est invitée à confirmer cet avis d'exonération partielle de redevances perçues par la Régie du Port, selon les modalités exposées ci-dessus.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE** à titre exceptionnel, d'accorder à la Régie du Port une exonération de **25 %** de la redevance domaniale 2020 qu'elle verse à la Commune.

**CONFIRME** l'exonération par la Régie du Port, de la redevance d'occupation du domaine portuaire de deux mois (avril et mai 2020) applicable aux professionnels du nautisme (loueurs de bateaux et de jet-skis) installés dans les ports de La Londe les Maures.

**TRAVAUX DE RÉFECTION DU CHEMIN DU PUIITS DE LA COMMUNE - FONDS DE CONCOURS VERSÉ AU SYMIELEC VAR. (délibération n° 154/2020)**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE**, expose le rapport suivant :

Dans le cadre du projet de réfection du Chemin du Puits de la Commune, il est prévu notamment des prestations d'effacement de réseaux (RDP), ainsi que la réalisation de travaux sur les réseaux téléphoniques et d'éclairage public.

Au titre des compétences statutaires qui lui appartiennent dans ce domaine, le Syndicat Mixte de L'Énergie des Communes du Var (Symielec Var) pourrait intervenir afin d'effectuer ces prestations lors du chantier mis en œuvre par la Ville, de façon à remplacer ces réseaux particulièrement vétustes.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de déterminer le niveau de la participation financière à verser au syndicat pour ces ouvrages, et notamment de fixer le montant du fonds de concours à intervenir ; en effet, l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise la mise en place de ce type de versement afin de financer les équipements réalisés sous la maîtrise d'ouvrage d'un syndicat d'électricité.

Ainsi, le fonds de concours ne peut excéder 75 % du montant HT de l'opération, subventions déduites, et doit intervenir après accord des deux collectivités par délibérations concordantes ; une convention précisant notamment les modalités de versement de la participation communale, devra être signée entre les parties concernées.

Selon les études d'avant-projet actuellement réalisées pour ces réseaux, l'opération dont il s'agit se décompose comme suit :

<b>Nature de la dépense</b>	<b>Prise en charge communale</b>	<b>Euros</b>
Programme d'effacement de réseaux (RDP)	HT (TVA acquittée par le Symielec Var)	83 000,00 €
Programme Éclairage Public (EP)	TTC (TVA acquittée par la Commune)	130 000,00 €
Programme Réseaux Téléphoniques (FT)	TTC (TVA acquittée par la Commune)	44 000,00 €
	<b>Total :</b>	<b>257 000,00 €</b>
	<b>Déduction Participation Symielec Var :</b>	<b>40 000,00 €</b>
	<b>Total Participation communale :</b>	<b>217 000,00 €</b>

Il est par ailleurs précisé que la part communale devrait se décomposer conformément au détail ci-dessous :

- <b>Fonds de concours</b> : 83 000,00 € + 145 000,00 € - 40 000,00 € x <b>75 %</b> =	<b>141 000,00 €</b>
(FC1)	
- Solde de la participation (fonctionnement) :	<u><b>76 000,00 €</b></u>
(FC2)	
	<b>217 000,00 €</b>

Cette participation sera versée par la Ville au Symielec Var en deux fois, selon le détail suivant :

- **141 000, 00 €** au lancement de l'opération (75 %) ;
- le solde de **76 000,00 €**, à la présentation du Décompte Général Définitif des prestations.

La TVA portant sur les travaux de réseaux RDP sera payée par le Symielec, et récupérée par le Syndicat auprès de ERDF ; la TVA portant sur les travaux d'éclairage public (EP) sera payée par la Ville, récupérée par le Symielec grâce au FCTVA, et portée au crédit de la Commune pour travaux ultérieurs ou remboursée au bout de trois ans, si aucun projet n'est réalisé.

La TVA portant sur les travaux de réseaux téléphoniques (FT) sera payée par la Commune et ne sera pas récupérée par la Ville, car elle concerne des ouvrages mis à disposition d'opérateurs privés.

Il est également indiqué que les montants ci-dessus sont estimatifs, et seront adaptés en fonction du décompte réel des travaux. Un état précis des dépenses et des recettes sera ainsi réalisé par le Symielec Var en fin de chantier ; il servira de base au calcul des participations définitives de chacune des deux collectivités.

Dans ces conditions, il est demandé à l'assemblée de se prononcer sur la mise en place du fonds de concours au profit du Symielec Var pour l'opération de réfection du Chemin du Puits de la Commune, de valider le financement complémentaire et d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**APPROUVE** la mise en place d'un fonds de concours de **141 000,00 €** au profit du Syndicat Mixte de L'Énergie des Communes du Var, chargé de la maîtrise d'ouvrage de l'opération ci-dessus indiquée.

**PRÉCISE** que les crédits correspondants seront imputés à l'opération n°939 « Réfection Chemin du Puits de la Commune » du budget communal 2020 (article D.2041582 - Bâtiments et installations).

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dispositif..

**INDIQUE** que le solde de cette opération représentant **76 000,00 €** soit 25 % des travaux HT et de la TVA, sera également financé sur le budget communal (article D.65548 – fonction 814).

**VERSEMENT D'ACOMPTES SUR SUBVENTIONS 2021 A DES ASSOCIATIONS.**  
(délibération n° 155/2020)

**Monsieur François de CANSON**, MAIRE, expose le rapport suivant :

L'assemblée délibérante est invitée à se prononcer sur l'attribution, au profit de trois associations et à titre d'acomptes sur les subventions de fonctionnement 2021, des aides financières suivantes qui pourront être versées dès le début de l'exercice prochain :

Les Pitchouns (Crèche parentale associative) :	<b>100 000,00 €</b>
Stade Olympique Londais :	<b>20 000,00 €</b>
L'Espace Musical Londais :	<b>10 000,00 €</b>

Il est également précisé qu'il convient d'établir avec l'association Les Pitchouns, une convention indiquant les engagements respectifs des deux parties au titre de l'année 2021.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE** de se prononcer favorablement sur les propositions de versements d'acomptes sur subventions 2021, selon le détail indiqué ci-dessus.

**S'ENGAGE** à inscrire les crédits correspondants à l'article D.6574 du budget communal 2021.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention 2021 avec l'association Les Pitchouns.

**ATTRIBUTION D'UNE AVANCE SUR SUBVENTION 2021 AU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE. (délibération n° 156/2020)**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE**, expose le rapport suivant :

Afin d'assurer les moyens nécessaires à l'exercice des missions du Centre Communal d'Action Sociale, et permettre notamment d'alimenter la trésorerie de cet établissement dès le début de l'exercice prochain, il est proposé à l'assemblée communale d'attribuer une avance sur la subvention 2021 d'un montant de **200 000,00 €**.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**ADOpte** la proposition d'attribution, au profit du Centre Communal d'Action Sociale, d'une avance de **200 000,00 €** payable en un ou plusieurs acomptes, à valoir sur la subvention 2021.

**PRÉCISE** que les crédits correspondant à cette dépense seront affectés au budget primitif de l'exercice 2021, à l'article **D.657362** - Fonction **520**.

---

*Monsieur le Maire félicite Madame Baschieri et le CCAS qui durant la crise sanitaire ont assuré 35 % de plus de livraisons de repas.*

---

**SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – COMPLÉMENT 2020. (délibération n° 157/2020)**

**Monsieur Claude DURAND, Conseiller Municipal Délégué**, propose aux membres de l'assemblée délibérante de se prononcer sur un complément à apporter dans l'affectation 2020 des subventions de fonctionnement aux associations, selon les indications suivantes :

- **Combattants volontaires de HYÈRES et environs** : **180,00 €** (subvention normale)
- **IUT/GEA, projet « La Régate »** : **1 000,00 €** (subvention exceptionnelle)
- **Club Sports et Loisirs du 54ème RA – Hyères** : **1 000,00 €** (subvention exceptionnelle).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE** d'accepter la proposition ci-dessus se rapportant à l'attribution de ces subventions.

**PRÉCISE** que la dépense correspondante sera imputée selon le détail suivant :

- article D.6574 – fonction 025 du budget communal 2020, pour un montant de **180,00 €**.
- article D.6745 – fonction 025 du budget communal 2020, pour un montant de **2 000,00 €**.

## RESSOURCES HUMAINES :

### **SERVICE URBANISME - RECRUTEMENT D'UN VACATAIRE.** (délibération n° 158/2020)

**Monsieur François de CANSON, MAIRE**, expose le rapport suivant :

Il est possible aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics de recruter des vacataires.

Pour cela, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- recrutement pour exécuter un acte déterminé ;
- recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel ;
- rémunération attachée à l'acte.

Il est ainsi proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter un vacataire à qui sera confiée la mission suivante : identifier les propriétés classées en catégories 8 et 7 aux impôts fonciers (étude sur les logements dégradés).

Cette mission sera menée sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020 à hauteur de 20 heures sur le mois.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 20 €.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter un vacataire sur la période du 1<sup>er</sup> au 31 décembre 2020 à hauteur de 20 heures par mois.
- **DE FIXER** la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire brut de 20,00 €.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget de l'exercice 2020.
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

### **TABLEAU DES EFFECTIFS BUDGÉTAIRES DU PERSONNEL - MODIFICATIONS.** (délibération n° 159/2020)

Sur proposition de **Monsieur François de CANSON, MAIRE**:

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment l'article 34,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet – catégorie C - Service Animation.

**CONSIDÉRANT** la nécessité de procéder à la création d'un emploi de technicien principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet - catégorie B – Filière technique.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)  
DÉCIDE** de transformer cet exposé en délibération.

**INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE) ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) - MISE EN PLACE D'UN NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE POUR LA FILIERE TECHNIQUE. (délibération n° 160/2020)**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,  
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984,  
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'état et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,  
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,  
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,  
Vu le décret n° 2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la fonction publique d'État,  
Vu la circulaire NOR : RFFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,  
Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire,  
Vu la circulaire DGCL /DGFIP du 3 avril 2017,  
Vu les arrêtés fixant les montants de référence pour les corps et services de l'État,  
Vu la délibération n° 93/2015 en date du 29 juin 2015 portant réactualisation du régime indemnitaire de la commune de La Londe les Maures, modifiée par la délibération n° 161/2015 en date du 27 novembre 2015, par la délibération n° 32/2016 en date du 3 mars 2016, par la délibération n° 58/2016 du 13 avril 2016, par la délibération n° 99/2016 en date du 28 juin 2016 et par la délibération n° 83/2017 en date du 7 avril 2017,  
Vu les délibérations n° 99/2016 en date du 28 juin 2016, n° 197/2017 en date du 20/11/2017, n° 180/2018 en date du 29/11/2018 et n° 186/2019 en date du 18/12/2019 portant mise en place du RIFSEEP pour les cadres d'emplois éligibles,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 23 septembre 2020,

Monsieur le maire informe l'assemblée qu'à la suite de la parution du **décret n° 2020-182 du 27 février 2020** tous les cadres d'emplois territoriaux sont désormais éligibles au RIFSEEP à l'exception des cadres d'emplois de la filière police municipale.

L'attribution du RIFSEEP aux nouveaux cadres d'emplois concernés nécessite de prendre une nouvelle délibération qui ne pourra avoir un effet rétroactif.

Les nouveaux cadres d'emplois désormais éligibles au RIFSEEP sont :

- **le cadre d'emplois des Ingénieurs territoriaux**
- **le cadre d'emplois des Techniciens territoriaux**

Il convient donc de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

Le RIFSEEP se compose de deux éléments :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (l'IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,

- éventuellement le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

## **I.- MISE EN PLACE DE L'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères réglementaires définis par les textes :

- **des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception** : responsabilité plus ou moins lourde en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets
- **de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions** : valorisation des compétences plus ou moins complexes exigées pour le poste (maîtrise d'un logiciel, connaissances particulières (basique, intermédiaire ou expert), qualifications, habilitations réglementaires...
- **des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel** : contraintes particulières liés au poste (exposition physique, horaires particuliers (atypiques, de nuit, réunions en soirée), responsabilité prononcée, risques contentieux, gestion d'un public difficile.

Pour chacun des 3 critères, les postes de tous les agents sont analysés afin de déterminer pour chacun d'eux, le niveau global de présence des critères dans le poste.

### **Prise en compte de l'expérience professionnelle des agents :**

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose notamment sur :

- l'élargissement des compétences
- l'approfondissement de savoirs
- les formations suivies
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste

## **A.- Les bénéficiaires**

Instauration dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents stagiaires et titulaires à temps complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

Le RIFSEEP est déjà appliqué aux cadres d'emplois suivants présents dans la collectivité :

- Attachés territoriaux
- Rédacteurs territoriaux
- Adjoints administratifs territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Educateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- Opérateurs territoriaux des Activités Physiques et Sportives
- animateurs territoriaux
- Adjoints territoriaux d'animation
- Adjoints territoriaux du patrimoine
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Ingénieurs en chefs territoriaux

## **LE RIFSEEP EST DESORMAIS APPLICABLE AU CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS ET DES TECHNICIENS TERRITORIAUX**

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximum**

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>		<b>PLAFONDS INDIVIDUELS ANNUELS BRUTS IFSE EN €</b>
<b>CATEGORIE A</b>  INGENIEURS TERRITORIAUX	GROUPE 1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	36 210,00
	GROUPE 2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur adjoint)	32 130,00
	GROUPE 3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chef de service)	25 500,00
<b>CATEGORIE B</b>  TECHNICIENS TERRITORIAUX	GROUPE 1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (chefs de service)	17 480,00
	GROUPE 2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (adjoints au chef de service)	16 015,00
	GROUPE 3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	14 650,00

### **C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions ou d'emploi et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion

Toutefois, la collectivité ne sera pas tenue de revaloriser obligatoirement ce montant.

### **D.- La prise en compte de l'expérience professionnelle des agents et de l'évolution des compétences.**

L'expérience professionnelle est assimilée à la connaissance acquise par la pratique, à l'élargissement des compétences, à l'approfondissement des savoirs, les formations suivies ou encore à la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

En tant que critère à part entière, l'expérience professionnelle ne doit donc pas être prise en compte pour le classement des postes par groupes de fonctions, mais ajoutée à l'appartenance à un groupe de fonctions, l'expérience professionnelle permettra de définir le montant de l'IFSE qui sera versé à l'agent.

L'expérience professionnelle sera appréciée en fonction des critères suivants :

- Expériences professionnelles antérieures dans le privé et le public
- Nombre d'années d'expérience sur le poste
- Nombre d'années d'expérience dans le domaine d'activité
- Capacité de transmission des savoirs et des compétences
- Les formations suivies liées au poste, au métier, transversales (nombre de jours de formation réalisés)
- La connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs ...)
- La conduite de plusieurs projets

### **E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.**

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles, il sera fait application des dispositions suivantes :

- **Congé de maladie ordinaire :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant 18 jours calendaires sur l'année civile (consécutifs ou non) quel que soit le nombre d'arrêts. L'IFSE est suspendue à compter du 19<sup>ème</sup> jour. Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile.

Dès lors que l'agent aura bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 18 jours calendaires sur l'année civile, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours. Ainsi, chaque nouvelle période de congé de maladie ordinaire sur cette même année civile donnera lieu à abattement de l'IFSE.

Si la ou les périodes de congé de maladie ordinaire survenue(s) au cours de l'année N est (sont) prolongée(s) et ne permet(tent) pas la reprise des fonctions de l'agent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions.

- **Congé de Longue Maladie, de Longue Durée, grave maladie :**

L'IFSE est suspendue dès le placement en congé de longue maladie ou de grave maladie. Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé, accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

- **Maladie professionnelle :**

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile :

L'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois

Au bout de 2 mois, l'IFSE est maintenue à 50 % durant 1 mois

L'IFSE est suspendue à l'issue. Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvelle reconnaissance de maladie professionnelle sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2 mois et de son maintien à 50 % durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.

Si la maladie professionnelle reconnue au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet pas la reprise des fonctions de l'agent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions.



- **Accident de service/de trajet :**

En cas d'absence continue ou discontinue sur l'année civile :

L'IFSE est maintenue intégralement durant 2 mois.

Au bout de 2 mois, l'IFSE est maintenue à 50 % durant 1 mois.

L'IFSE est suspendue à l'issue. Elle sera réactivée lors de la reprise des fonctions de l'agent sur l'année civile. Toutefois en cas de rechute ou de nouvel accident de service/de trajet sur cette même année civile donnant lieu à un arrêt de travail et si l'agent a bénéficié du maintien intégral de l'IFSE durant 2 mois et de son maintien à 50 % durant 1 mois, il aura épuisé ses droits à maintien de l'IFSE pour le reste de l'année civile en cours.

Si l'accident de service/de trajet survenu au cours de l'année N et ayant donné lieu à un arrêt de travail ne permet pas la reprise des fonctions de l'agent au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N+1, l'IFSE demeurera suspendue sans reconstitution des droits à maintien jusqu'à la reprise effective des fonctions.

- **Temps partiel thérapeutique :**

Durant le temps partiel thérapeutique, l'IFSE sera calculée au prorata de la durée effective du service.

- **Congé maternité, paternité, adoption :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période

- **Congés annuels et autorisations spéciales d'absence :**

L'IFSE est maintenue intégralement durant toute la période

- **Congé bonifié, suspension de fonctions, service non fait, congés non rémunérés (congé parental...), congé pour formation professionnelle, disponibilité**

L'IFSE est suspendue.

#### **F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.**

L'IFSE est versée mensuellement. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.**

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- MISE EN PLACE DU COMPLÉMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. L'appréciation de la manière de servir se fonde notamment sur l'entretien professionnel. Le versement de ce complément est facultatif.

Mais plus généralement, le CIA sera déterminé au regard des critères suivants :

- la valeur professionnelle de l'agent
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- la connaissance de son domaine d'intervention
- sa capacité à s'adapter aux exigences du poste, à coopérer avec des partenaires internes ou externes

Il sera également tenu compte de la réalisation des objectifs fixés à l'agent. Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien professionnel de l'année N-1.

### A.- Les bénéficiaires du CIA

Les agents titulaires à temps complet et à temps partiel.

### B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maximaux du CIA

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation retenus pour l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, ils peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Le montant maximal du CIA n'excède pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie A
- 12 % du plafond global du RIFSEEP pour les fonctionnaires de catégorie B

<b>CADRES D'EMPLOIS</b>	<b>GROUPES DE FONCTIONS</b>		<b>MONTANTS MAXIMAUX INDIVIDUELS ANNUELS BRUTS IFSE EN €</b>
<b>CATÉGORIE A</b> INGÉNIEURS TERRITORIAUX	GROUPE 1	Agents exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur)	6 390
	GROUPE 2	Agents exerçant des fonctions de direction adjointe, de management stratégique et d'arbitrage (Directeur adjoint)	5 670,00
	GROUPE 3	Agents exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination et nécessitant une expertise (Chef de service)	4 500,00
<b>CATÉGORIE B</b> TECHNICIENS TERRITORIAUX	GROUPE 1	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de premier niveau et dont le poste requiert une expertise (chefs de service)	2 380,00
	GROUPE 2	Agents exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et dont le poste requiert une expertise (adjoints au chef de service)	2 185,00
	GROUPE 3	Agents n'exerçant pas de fonction d'encadrement et/ou nécessitant une expertise et/ou tenus à des sujétions particulières	1 995,00

### C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement annuel au mois de juillet et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail. Il est compris entre 0 et 100 % du montant maximal par groupe de fonctions. Le CIA n'est pas obligatoire. Son versement sera conditionné cumulativement par les impératifs budgétaires et les résultats de l'entretien professionnel.

### D.- Clause de revalorisation du CIA

Les montants maximaux évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

### **III. LES RÈGLES DE CUMUL**

#### **A - L'I.F.S.E. et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.**

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR)
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.)
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.)
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.)
- la prime de service et de rendement (P.S.R.)
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.)
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes

#### **B - L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :**

- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction
- l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la commune
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- la NBI
- l'indemnité représentative de frais
- l'indemnité complémentaire pour élections
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail : indemnité horaire pour travaux supplémentaires, indemnité horaires pour travail du dimanche et jours fériés, indemnité horaire pour travail normal de nuit, astreintes, indemnité d'intervention

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A, décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

### **IV. DATE D'EFFET**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1<sup>er</sup> décembre 2020.

La délibération n° 93/2015 en date du 29 juin 2015 portant réactualisation du régime indemnitaire de la commune de La Londe les Maures est partiellement abrogée pour ce qui est des dispositions antérieures de même nature. Les dispositions relatives au régime indemnitaire du cadre d'emplois des Agents de police municipale (filrière police municipale) non éligible au RIFSEEP demeurent en vigueur.

D'autre part, les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E en cas de maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, maladie professionnelle, accident de service/de trajet, temps partiel thérapeutique, énoncées dans la présente délibération, s'appliquent aux agents du cadre d'emplois des Agents de police municipale (filrière police municipale) non éligible au RIFSEEP et abrogent les modalités définies dans la délibération n° 093/2015 du 29 juin 2015 et dans la délibération n° 197/2017 du 20 novembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP.

Les dispositions énoncées dans la délibération n° 093/2015 du 29 juin 2015 concernant : les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les indemnités d'astreinte, d'interventions, la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, l'indemnité représentative de frais, l'indemnité horaire pour travail de dimanche et jours fériés, l'indemnité horaire pour travail de nuit, l'indemnité complémentaire pour élections, l'indemnité forfaitaire pour déplacements à l'intérieur de la commune demeurent en vigueur.

## **V - CLAUSE DE SAUVEGARDE**

### **A - La garantie accordée aux agents**

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'IFSE perçu par l'intéressé.

### **B - Avantages acquis**

Les fonctionnaires de la commune pourront également bénéficier des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi n° 84-53 sous réserve de leur éligibilité et dans les conditions fixées par la délibération instaurant ces avantages.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DECIDE** de transformer cet exposé en délibération.

## **RÈGLEMENT DE FORMATION - MODIFICATION. (délibération n° 161/2020)**

**Madame Nicole SCHATZKINE, 1<sup>o</sup> Adjointe**, expose le rapport suivant :

Le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001- 654 du 19 juillet 2001 fixe les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements de personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abroge le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Il a été décidé par l'Assemblée délibérante dans sa réunion du 2 juillet 2020 de déroger au mode de remboursement des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de procéder à leur remboursement aux frais réels, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (soit 17,50 €) sur justificatifs de paiement.

Le règlement de formation notamment l'article IX relatif aux conditions d'accès aux formations professionnelles / article 5 - frais de déplacement / indemnités de mission du règlement de formation adopté par le comité technique du 13 mars 2019 et par le conseil municipal du 5 juin 2019 est donc modifié en conséquence.

L'information a été donnée au comité technique lors de sa séance du 23 septembre 2020.

Il est proposé aujourd'hui à l'assemblée délibérante de bien vouloir valider la modification du règlement de formation.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**APPROUVE** la modification du règlement de formation de la commune concernant le remboursement des frais de repas en cas de déplacement temporaire des personnels.

## **CONGÉS EXCEPTIONNELS POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX – AUTORISATIONS SPÉCIALES D'ABSENCE - MODIFICATION. (délibération n° 162/2020)**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE**, expose le rapport suivant

L'article 59 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée prévoit que les fonctionnaires en position d'activité, peuvent être autorisés à s'absenter de leur service, dans un certain nombre de cas.

Ces autorisations spéciales d'absence sont accordées sur demande préalable, soit de plein droit (participation aux organes statutaires, mandat syndical, exercice de fonctions publiques électives), soit laissées à l'appréciation de la collectivité (pour événements familiaux par exemple). Il s'agit dans ce cas d'autorisations qui sont organisées au sein de chaque collectivité. L'organe délibérant après consultation préalable du comité technique adopte une délibération fixant le régime des autorisations spéciales d'absence.

Il est important de souligner que ces autorisations qui sont laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale sont accordées sous réserve des nécessités de service et que l'agent doit justifier du motif invoqué. Elles ne constituent pas un droit, ce ne sont que des mesures de bienveillance accordées par l'administration permettant à l'agent de répondre à une obligation durant un jour normalement travaillé.

Ces dispositions s'appliquent aux agents stagiaires, titulaires, contractuels à temps complet.

Pour bénéficier de ces Autorisations Spéciales d'Absence, les agents contractuels doivent compter un an de service continu au sein de la collectivité. Pour les agents à temps partiel, la durée de l'Autorisation Spéciale d'Absence est calculée au prorata des obligations de service.

Ces Autorisations Spéciales d'Absence n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels et ne peuvent être accordées à un agent en congé annuel ou en RTT ; elles doivent être demandées au moment où se produit l'événement. Ces autorisations d'absence rémunérées sont incluses dans le temps de travail effectif, notamment pour le calcul des droits à jours de réduction du temps de travail. Elles sont assimilées à une période de services effectifs. Le décompte des jours octroyés est fait par année civile, sans qu'aucun report d'une année sur l'autre puisse être autorisé.

Dans ce cadre et vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 septembre 2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE D'ACCORDER** au bénéfice des agents (titulaires, stagiaires et contractuels), les autorisations d'absence figurant dans le tableau suivant :

<b>AUTORISATIONS D'ABSENCE LIÉES A DES ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX</b>	
<b>OBJET</b>	<b>DURÉE</b>
Mariage de l'agent	5 jours
Mariage d'un enfant	2 jours
PACS de l'agent	4 jours
Décès du conjoint (PACS/concubin)	5 jours
Décès d'un enfant	10 jours
Décès père, mère	3 jours
Décès grands-parents	1 jour
Décès beau-père, belle-mère	1 jour
Décès ascendant : frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur	1 jour
Maladie grave, hospitalisation du conjoint (PACS/concubin)	3 jours
Maladie grave, hospitalisation des parents	3 jours

**PROCRÉATION MÉDICALEMENT ASSISTÉE (Autorisation Spéciale d'Absence liée à la maternité) : Circulaire du 24 mars 2017 :**

Sous réserve des nécessités de service, les employeurs publics peuvent accorder **aux agentes publiques** des autorisations d'absence pour les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation (PMA), à l'instar de ce que prévoit le droit du travail pour les salariés du secteur privé.

**L'agent public, conjoint de la femme bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation**, peut, sous réserve des nécessités de service, bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à trois au plus de ces actes médicaux obligatoires

Ainsi, lorsque l'agente publique reçoit une assistance médicale à la procréation (PMA), elle peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour les actes médicaux nécessaires.

L'agent public, conjoint de la femme qui reçoit une assistance médicale à la procréation, ou lié à elle par un pacte civil de solidarité, ou vivant maritalement avec elle, peut bénéficier d'une autorisation d'absence, pour prendre part à, **au plus, trois des actes médicaux nécessaires à chaque protocole d'assistance médicale à la procréation.**

La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical reçu.

**AUTORISATIONS LIÉES A DES ÉVÈNEMENTS DE LA VIE COURANTE**

Déménagement de l'agent	2 jours
Rentrée scolaire (facilité d'horaire pour la famille) <i>Cette facilité d'horaire n'a pas la nature d'autorisation d'absence mais celle d'un simple aménagement d'horaire, accordé ponctuellement. Il convient de préciser que si une telle facilité est accordée, elle peut faire l'objet d'une récupération sur décision du chef de service concerné. Les enfants doivent être inscrits dans un établissement d'enseignement pré-élémentaire ou élémentaire. Cette facilité est également ouverte pour les entrées en sixième.</i>	1 heure

**Cas spécifique de l'autorisation d'absence pour garde d'enfant**

Les autorisations d'absence pour garde d'enfants prévues pour les agents de l'État peuvent être étendues, par délibération, aux agents territoriaux.

Le régime est précisé par la circulaire ministérielle FP n°1475 du 20 juillet 1982 relative aux autorisations d'absence pouvant être accordées au personnel de l'administration pour soigner un enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde.

<b>CONDITIONS</b>	<b>DURÉE</b>
Elles sont accordées <b>sous réserve des nécessités du service</b> pour soigner un enfant malade ou pour en assurer la garde. L'agent concerné <b>doit produire un certificat médical ou apporter la preuve</b> que l'accueil habituel de l'enfant n'est pas possible.  <b>Age limite de l'enfant</b> : 16 ans sauf s'il s'agit d'un enfant handicapé (aucune limite d'âge dans ce cas).	<b>Durée de droit commun</b>  <u>Pour les agents travaillant à temps complet ou temps non complet</u> : 1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour  <u>Pour les agents à temps partiel</u> : 1 fois les obligations d'un agent à temps complet + 1 jour / quotité de travail de l'intéressé

<p>Le nombre de jours qui peut être accordé est fixé par famille. Il est indépendant du nombre d'enfants.</p> <p>Dans le cas d'un couple d'agents territoriaux, les jours peuvent être répartis entre les parents à leur convenance. Lorsqu'ils exercent auprès d'administrations différentes, la collectivité peut demander, en fin d'année, une attestation de l'administration du conjoint pour connaître le nombre de jours auquel celui-ci avait droit et le nombre d'autorisations obtenues.</p> <p>Le décompte est effectué par année civile. Les jours non utilisés au titre d'une année ne peuvent être reportés sur l'année suivante.</p> <p>En cas de dépassement du nombre maximum d'autorisations, les droits à congé annuel sont réduits.</p>	<p><b>Cas particuliers</b></p> <p><u>Doublement de la durée de droit commun</u> : l'agent assumant seul la charge d'un enfant, ou dont le conjoint est à la recherche d'un emploi, ou dont le conjoint ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée pour soigner un enfant, bénéficie de 2 fois les obligations hebdomadaires de service + 2 jours. Il doit apporter la preuve de sa situation : décision de justice, certificat d'inscription à Pôle emploi, attestation de l'employeur, certificat sur l'honneur, etc.</p> <p><u>Agent dont le conjoint bénéficie d'un nombre d'autorisations rémunérées inférieur à celui de l'agent</u> : il peut alors obtenir la différence entre 2 fois ses obligations hebdomadaires + 2 jours et le nombre de jours auquel son conjoint a droit.</p> <p><u>Exemple</u> : agent à temps complet sur 5 jours dont le conjoint ne peut bénéficier que de 3 jours dans son emploi : l'agent a ainsi droit à <math>(5 \times 2) + 2 - 3</math> jours = 9 jours</p>
---	--

**DIT** que ces autorisations d'absence seront accordées sous réserve des nécessités de service, appréciées par le supérieur hiérarchique et sur autorisation,

**PRÉCISE** qu'elles sont à prendre au moment de l'événement et ne peuvent être ni reportées ni payées. Ainsi, si l'événement survient en cours de jours non travaillés (congé annuel ou maladie, RTT ou temps partiel) ces congés ne pourront pas être octroyés.

**INDIQUE** que l'agent doit impérativement fournir la preuve matérielle de l'événement (acte de décès, de mariage, certificat médical, livret de famille, attestation...). A défaut, ces congés seront requalifiés en congés annuels.

**PRÉCISE** que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2020.

**COMPTE ÉPARGNE TEMPS - MODIFICATION DES MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE - SUPPRESSION DE LA MONÉTISATION DES JOURS ÉPARGNÉS. (délibération n° 163/2020)**

**Madame Nicole SCHATZKINE, 1<sup>o</sup> Adjointe**, expose le rapport suivant:

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** le décret n°2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au Compte Épargne Temps dans la fonction publique territoriale,

**VU** la délibération du conseil municipal N° 128/2010 du 17 septembre 2010 fixant les modalités d'application du Compte Épargne Temps au sein de la collectivité et autorisant la monétisation des jours épargnés,

**VU** l'avis du comité technique en date du 23 septembre 2020 décidant la suppression de la monétisation des jours épargnés sur le CET et approuvant le règlement interne du Compte Épargne Temps,

**Considérant** ce qui suit : l'instauration du Compte Épargne Temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du Compte Épargne Temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés. Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou à temps non complet, sous réserve qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Épargne Temps; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux.

Les agents contractuels de droit privé ne peuvent pas bénéficier d'un Compte Épargne Temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite. Le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 met en œuvre des dispositions temporaires en matière de Compte Épargne Temps afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19. Il abroge à titre temporaire les dispositions du décret n° 2004-878 du 26/08/2004 relatif au Compte Épargne Temps dans la Fonction Publique Territoriale et fixe pour l'année 2020 à 70 jours le nombre global de jours pouvant être déposés sur le CET.

Eu égard aux conséquences de l'épidémie de COVID-19, il est décidé pour l'année 2020 de ne pas limiter le nombre total de jours de report à 10 jours tout en respectant la limite des 70 jours. Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le Compte Épargne Temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du Compte Épargne Temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale, l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET.

Le Compte Épargne Temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du Compte Épargne Temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante de fixer comme suit les modalités d'application locale du Compte Épargne Temps prévu au bénéfice des agents de la commune à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

### **Article 1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps**

La demande d'ouverture du Compte Épargne Temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

### **Article 2 : Règles de fonctionnement et de gestion du Compte Épargne Temps**

Le Compte Épargne Temps peut être alimenté par le report :



- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
  - de jours de R.T.T,
- dans une limite de 10 jours par an.

Le nombre de jours déposés sur le Compte Épargne Temps ne pourra excéder 60 jours.

Toutefois et considérant le décret n° 2020-723 du 12 juin 2020 cité ci-dessus, **il est décidé pour l'année 2020** de ne pas limiter le nombre total de jours de report à 10 jours tout en respectant la limite des 70 jours.

L'alimentation du Compte Épargne Temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 décembre de l'année.

L'agent est informé des droits épargnés et consommés annuellement.

### **Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés**

Les jours accumulés sur le Compte Épargne Temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés. Les jours épargnés sur l'année 2020 ou durant les années antérieures, au-delà du 15ème, ne pourront faire l'objet d'une monétisation sur l'année 2021.

### **Article 4 : Règles de fermeture du Compte Épargne Temps**

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le Compte Épargne Temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

## **LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,**

### **VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE** d'adopter les modalités proposées ainsi que le règlement interne du Compte Épargne Temps annexé à la présente délibération.

**PRÉCISE** qu'elles prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**DIT** que cette délibération abroge la délibération N° 128/2010 du 17 septembre 2010 fixant les modalités d'application du Compte Épargne Temps au sein de la collectivité et autorisant l'indemnisation des jours épargnés.

**INDIQUE** qu'il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles d'utilisation en congé, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

## **CONVENTIONS DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS – AUTORISATION DE SIGNATURE. (délibération n° 164/2020)**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE**, expose le rapport suivant :

En application des dispositions de la loi n°83-634 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il est envisagé de conclure les conventions de mise à disposition suivantes :

- Convention de mise à disposition à intervenir avec la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures, de Monsieur Amar Djellid, Adjoint administratif principal de 1ère classe, sur la base de 5 % d'un temps complet, afin d'instruire les opérations de liquidation du Syndicat Mixte Hyères/MPM, dissous au 31/12/2019 et d'assurer le suivi financier des travaux DFCI concernant le territoire de La Londe, pour une durée d'un an à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

- Renouvellement de la convention de mise à disposition à intervenir avec la Communauté de Communes Méditerranée Porte des Maures de Madame Valérie Péréon, Rédacteur principal de 1ère classe, sur la base de 10 % d'un temps complet, afin d'assurer la confection de la paie des agents communautaires pour une durée d'un an à effet du 1er janvier 2021.

- Renouvellement de la convention de mise à disposition à intervenir avec l'Office de tourisme intercommunal Cuers – Collobrières – Pierrefeu du Var – La Londe les Maures de Madame Nathalie LEYDIER, Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe, sur la base d'un temps complet, afin d'assurer des missions d'agent de valorisation du territoire londais à effet du 1er novembre 2020.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE :**

- **D'APPROUVER** les projets de conventions de mise à disposition de personnels correspondants,
- **D'AUTORISER** Madame Nicole SCHATZKINE, Première Adjointe, à signer ces documents.

**COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL (CHSCT) –  
REGLEMENT INTERIEUR - MODIFICATION. (délibération n° 165/2020)**

**Monsieur François de CANSON, MAIRE,** expose le rapport suivant :

Lors de la réunion du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail du 4 décembre 2019, les représentants du personnel avaient souhaité que soient rappelées en préambule du règlement du CHSCT, ses missions afin que tout le monde puisse s'y référer et connaisse le rôle de chacun.

Le règlement ainsi modifié a été soumis à l'avis du CHSCT lors de sa dernière réunion du 23 septembre 2020 et a reçu un avis favorable.

Il est proposé aujourd'hui à l'assemblée communale de bien vouloir valider la modification du règlement intérieur (ci-annexé).

**VU** l'avis favorable du CHSCT du 23/09/2020,

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**APPROUVE** la modification du règlement intérieur du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la commune.

**SERVICE « MEDECINE PREVENTIVE » DU CENTRE DE GESTION 83 –  
RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION – AUTORISATION DE SIGNATURE.  
(délibération n° 166/2020)**

**Madame Nicole SCHATZKINE, 1<sup>o</sup> Adjointe,** expose le rapport suivant :

Les collectivités et les établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le Centre de Gestion. Aussi, le CDG 83 propose aux collectivités territoriales et aux établissements publics du Var d'adhérer, par convention à son service de médecine préventive.

Pour rappel, nous avons adhérer au 1<sup>er</sup> janvier 2020 à la médecine préventive du Centre de Gestion du Var.

Il est proposé aujourd'hui à l'assemblée délibérante de renouveler son adhésion au service de médecine préventive du CDG 83 pour l'ensemble de la collectivité et pour le budget du port conformément aux dispositions de la convention 2021-2024 d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion du Var.

Il est également proposé d'accepter sans réserve la charte du service de médecine préventive du CDG83 qui décrit les modalités de réalisation des missions de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu de travail ainsi que les engagements réciproques du service de médecine préventive et de la collectivité.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P)**

**DÉCIDE :**

- **DE RENOUELER** l'adhésion au service de médecine préventive du CDG 83.
- **D'ACCEPTER** la charte du service de médecine préventive du CDG 83 (ci-annexée).
- **DE DONNER** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

<b>ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITÉ - CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.</b> (délibération n° 167/2020)
---

**Monsieur François de CANSON, MAIRE,** propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les créations d'emplois suivantes :

**Service animation :**

12 emplois d'Animateurs, par référence au grade d'Adjoint d'Animation, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 22 février 2021 au 26 février 2021 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

12 emplois d'Animateurs, par référence au grade d'Adjoint d'Animation, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 5 mars 2021 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

14 emplois d'Animateurs, par référence au grade d'Adjoint d'Animation, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 26 avril 2021 au 30 avril 2021 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

13 emplois d'Animateurs, par référence au grade d'Adjoint d'Animation, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 3 mai 2021 au 7 mai 2021 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

**Jeunesse :**

2 emplois d'Animateurs, par référence au grade d'Adjoint d'Animation, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 22 février 2021 au 5 mars 2021 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

2 emplois d'Animateurs, par référence au grade d'Adjoint d'Animation, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 26 avril 2021 au 7 mai 2021 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

**Service Affaires scolaires :**

1 emploi d'agent d'entretien polyvalent, par référence au grade d'Adjoint technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 juillet 2021 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

**Services techniques :**

1 emploi d'Agent d'exploitation des espaces verts et espaces naturels boisés de la commune, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 août 2021 inclus (Indice brut 354 – Indice majoré 330).

1 emploi d'Agent d'exploitation des espaces verts et espaces naturels boisés de la commune, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 juillet 2021 inclus (Indice brut 354 – Indice majoré 330).

1 emploi d'Agent de manutention de la logistique événementielle, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 30 novembre 2021 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

1 emploi d'Agent de maintenance des infrastructures bâties, non bâties et routières communales, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 4 janvier 2021 au 3 juillet 2021 inclus (Indice brut 354 – Indice majoré 330).

**Police municipale :**

1 emploi d'Agent de surveillance de la voie publique, par référence au grade d'Adjoint technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 30 novembre 2021 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

**Service des Sports et Loisirs :**

1 emploi d'éducateur sportif, par référence au grade d'Éducateur des APS, catégorie B, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> mars 2021 au 31 août 2021 inclus (Indice brut : 563 - Indice majoré : 477).

**Services financiers :**

1 emploi de contrôleur de gestion, par référence au grade de Rédacteur Territorial, catégorie B, à temps complet, pour une période allant du 18 janvier 2021 au 17 juillet 2021 inclus (Indice brut 478 – Indice majoré 415).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P).**

**DÉCIDE** de transformer cet exposé en délibération.

**ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ – CRÉATIONS D'EMPLOIS NON PERMANENTS.**  
(délibération n° 168/2020)

**Monsieur François de CANSON, MAIRE,** propose au Conseil Municipal de se prononcer sur les créations d'emplois suivantes :

**Service Affaires scolaires :**

1 emploi d'Agent d'entretien polyvalent, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 janvier 2022 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

1 emploi d'Agent d'entretien polyvalent, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2022 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

1 emploi d'Agent d'entretien polyvalent, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps non complet, pour une période allant du 19 mars 2021 au 18 mars 2022 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

1 emploi d'Agent d'entretien polyvalent, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 janvier 2022 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

**Service animation :**

1 emploi d'Animateur éducatif/accompagnement périscolaire, par référence au grade d'Adjoint d'Animation, catégorie C, à temps non complet, 18 heures hebdomadaires et 35 heures hebdomadaires au cours des vacances scolaires, pour une période allant du 16 avril 2021 au 15 avril 2022 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

1 emploi d'Animateur éducatif/accompagnement périscolaire, par référence au grade d'Adjoint d'Animation, catégorie C, à temps complet, 35 heures hebdomadaires, pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330)

#### **Services techniques :**

1 emploi d'Agent d'exploitation des espaces verts et espaces naturels boisés de la commune, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2022 inclus (Indice brut 354 – Indice majoré 330).

1 emploi d'Agent d'exploitation des espaces verts et espaces naturels boisés de la commune, par référence au grade d'Adjoint Technique Territorial, Catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> juin 2021 au 31 mai 2022 inclus (Indice brut 354 – Indice majoré 330).

1 emploi d'Agent de maintenance des infrastructures bâties, non bâties et routières communales, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 16 mars 2021 au 15 mars 2022 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

1 emploi d'Agent de nettoyage du domaine public communal - conducteur d'engins, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> décembre 2020 au 30 novembre 2021 inclus (Indice brut 354 – Indice majoré 330).

1 emploi d'Agent de nettoyage du domaine public communal, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 4 janvier 2021 au 3 janvier 2022 inclus (Indice brut 354 – Indice majoré 330).

1 emploi d'Agent de nettoyage du domaine public communal, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 4 janvier 2021 au 3 janvier 2022 inclus (Indice brut 354 – Indice majoré 330).

#### **Culture :**

1 emploi de Maquettiste PAO – chargée de communication, par référence au grade de Technicien, catégorie B, à temps complet, pour une période allant du 21 avril 2021 au 20 avril 2022 inclus (Indice brut 372 – Indice majoré 343).

#### **Informatique :**

1 emploi d'Agent de maintenance informatique, par référence au grade d'Adjoint Technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 12 mai 2021 au 11 mai 2022 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

#### **Jeunesse :**

1 emploi d'Animateur, par référence au grade d'Adjoint d'Animation, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> février 2021 au 31 janvier 2022 inclus (Indice brut 354 – Indice majoré 330).

#### **Police municipale :**

1 emploi d'Agent de surveillance de la voie publique, par référence au grade d'Adjoint technique, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mars 2022 inclus (Indice brut 354 - Indice majoré 330).

#### **Port :**

1 emploi d'Agent de gestion administrative, par référence au grade d'Adjoint administratif, catégorie C, à temps complet, pour une période allant du 11 janvier 2021 au 10 janvier 2022 inclus (Indice brut 354 – Indice majoré 330).

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE LES MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P).  
DÉCIDE** de transformer cet exposé en délibération.

**QUESTIONS DIVERSES :**

**GRILLE TARIFAIRE DES CONCESSIONS FUNÉRAIRES – AJOUT DE NOUVEAUX PRIX.**  
(délibération n° 169/2020)

**Monsieur Prix PIERRAT**, *Conseiller Municipal Délégué*, expose le rapport suivant :

La Commune dispose d'une grille tarifaire relative aux concessions funéraires, qui concerne des concessions nouvelles et des renouvellements de concessions temporaires pour des parcelles de terrains avec ou sans caveau, ainsi que pour des cases de colombarium.

Or, en vue de répondre à une demande exprimée par plusieurs familles, il a été décidé de réaliser dans l'enceinte du cimetière, une tranche de dix cavurnes qui permettent, chacune, d'accueillir deux urnes funéraires.

La cavurne est une sépulture enterrée ou semi-enterrée, dans laquelle sont déposées les urnes des défunts. Elle diffère des cases de colombarium, qui sont réalisées en élévation.

Dans ces conditions, il convient de compléter la grille tarifaire en vigueur en ajoutant le prix de cession correspondant à la concession de ces cavurnes, ainsi que le prix du renouvellement de ce type de concession, lesquels pourraient être fixés comme suit :

- concession nouvelle de quinze ans d'une cavurne : **900,00 €**
- renouvellement de concession de quinze ans d'une cavurne : **500,00 €.**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE-LES-MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P).**

**ADOpte** la création des nouveaux prix concernant les concessions de cavurnes dans le cimetière communal, conformément aux détails indiqués ci-dessus.

**PRÉCISE** que cette tarification prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> décembre prochain.

**MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA RÉOUVERTURE DES STATIONS DE SKI**  
(délibération n° 170/2020)

**Monsieur le Maire** expose à l'assemblée que le Président de la République, lors de sa déclaration du 24 novembre 2020, a présenté un calendrier dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

A ce titre, trois étapes ont été fixées : le 28 novembre 2020, le 15 décembre 2020 et le 20 janvier 2021, en vue de reprendre progressivement une activité sociale et économique normale si les conditions sanitaires le permettent.

En ce qui concerne plus spécifiquement les stations de ski, leur fermeture a été confirmée jusqu'au 20 janvier 2021 au moins.

Malgré tous les dispositifs d'aides mis en place par l'État, cette décision est préjudiciable à tout un secteur économique.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur une motion de soutien en faveur de la réouverture des stations de ski pour les vacances de fin d'année 2020, dans le respect des règles sanitaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE-LES-MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P).**

**APPORTE** son soutien à l'ensemble des acteurs économiques de la montagne.

**INDIQUE** être en faveur de la réouverture des stations de ski pour les vacances de fin d'année 2020.

**MOTION DE SOUTIEN EN FAVEUR DE LA RÉOUVERTURE DES BARS, CAFES,  
RESTAURANTS. (délibération n° 171/2020)**

**Monsieur le Maire** expose à l'assemblée que le Président de la République, lors de sa déclaration du 24 novembre 2020, a présenté un calendrier dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de COVID-19.

A ce titre, trois étapes ont été fixées : le 28 novembre 2020, le 15 décembre 2020 et le 20 janvier 2021, en vue de reprendre progressivement une activité sociale et économique normale si les conditions sanitaires le permettent.

En ce qui concerne plus spécifiquement les bars, cafés, restaurants, leur fermeture a été confirmée jusqu'au 20 janvier 2021 au moins.

Malgré tous les dispositifs d'aides mis en place par l'État, cette décision est préjudiciable à tout un secteur économique.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur une motion de soutien en faveur de la réouverture des bars, cafés, restaurants, pour les vacances de fin d'année 2020 et dans le respect des règles sanitaires.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA LONDE-LES-MAURES, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,  
VOTE : ADOPTÉ A L'UNANIMITÉ : 33 voix pour (27 + 6 P).**

**APPORTE** son soutien à l'ensemble des acteurs économiques de la restauration.

**INDIQUE** être en faveur de la réouverture des bars, cafés, restaurants, pour les vacances de fin d'année 2020.

---

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h15.

Fait à La Londe les Maures, le 4 décembre 2020

Le Maire,  
Président de Méditerranée Porte des Maures,  
Conseiller Régional,  
**François de CANSON**